



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 21 - OCTOBRE 2011**

# SOMMAIRE

## 29 Préfecture Maritime

Arrêté N °2011278-0001 - Arrêté du 5 octobre 2011 portant dérogation à la limitation de la vitesse dans les eaux maritimes du Golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique «Catagolfe» les 08 et 09 octobre 2011	1
--	---

## 5601 Préfecture Morbihan

### 2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2011266-0001 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. PUGET, LE FLOC'H, LAPLACE- CLAVERIE de la société nationale de sauvetage en mer du golfe du Morbihan	3
Arrêté N °2011271-0004 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant prorogation des délais d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'entreprise SICOGAZ à QUEVEN	4
Arrêté N °2011287-0001 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 conférant l'honorariat de conseiller général à M. Aimé KERGUERIS	6
Arrêté N °2011287-0002 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 conférant l'Honorariat de conseiller général à M. Joseph- François KERGUERIS	7
Arrêté N °2011287-0003 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 conférant l'Honorariat de conseiller général à M. Michel MORVANT	8

### 4 Service de la coordination et de l'action économique

Avis - EPSM de SAINT- AVE - Avis de concours sur titres du 28 septembre 2011 pour le recrutement de 12 postes d'IDE	9
---	---

### 5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2009273-0001 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre à la société LDR, représentée par Melle RIO et M. DESCAMPS, un bien immobilier situé au lieu- dit "Bonne Nouvelle" à 35236 REDON	10
Arrêté N °2010063-0001 - Arrêté modificatif du 4 mars 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 6 rue du Calvaire à GUILLIERS	12
Arrêté N °2010064-0001 - Arrêté modificatif du 5 mars 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 1 Place Jehan de Sérent à SERENT	13
Arrêté N °2010064-0002 - Arrêté modificatif du 5 mars 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 6 rue Charles de Gaulle à MENEAC	14
Arrêté N °2010064-0003 - Arrêté modificatif du 5 mars 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 3 Place de Rohan à JOSSELIN	15

Arrêté N °2010188-0001 - Arrêté modificatif du 7 juillet 2010 portant 'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 1 Place Jehan de Sérent à SERENT .....	16
Arrêté N °2010188-0002 - Arrêté modificatif du 7 juillet 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 6 rue Charles de Gaulle à MENEAC .....	17
Arrêté N °2010188-0003 - Arrêté modificatif du 7 juillet 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 3 Place de Rohan à JOSSELIN .....	18
Arrêté N °2010188-0004 - Arrêté modificatif du 7 juillet 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 6 rue du Calvaire à GUILLIERS .....	19
Arrêté N °2010274-0002 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant renouvellement d'agrément pour une durée de cinq ans accordé à M. Bruno DANIC à LOCMIQUELIC, exploitant un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur .....	20
Arrêté N °2010284-0001 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant renouvellement d'agrément pour une durée de cinq ans accordé à M. Thierry MARTIN à AURAY, exploitant un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur .....	21
Arrêté N °2010351-0001 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant renouvellement d'agrément pour une durée de cinq ans accordé à M. Pol THALAMOT, à PLOEMEUR, exploitant un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur .....	22
Arrêté N °2010351-0002 - Arrêté du 17 décembre 2010 portant renouvellement d'agrément pour une durée de cinq ans accordé à M. Pol THALAMOT, à LORIENT, exploitant un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur .....	23
Arrêté N °2011244-0025 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 complétant l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la composition des commissions primaires des permis de conduire du Morbihan pour les années 2011 et 2012 .....	24
Arrêté N °2011250-0003 - Arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2011 portant composition de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire du Morbihan pour 2011 .....	26
Arrêté N °2011257-0001 - 2011257-0001 - Arrêté d'annulation du 14 Septembre 2011 de l'agrément octroyé à la Société L.R FORMATIONS à PONTIVY organisant une formation spécifique destinée à éviter les comportements dangereux .....	28
<b>6 Direction des relations avec les collectivités locales</b>	
Arrêté N °2011279-0002 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes d'AURAY Communauté .....	29
<b>5602 Direction départementale des territoires et de la mer</b>	
<b>03.Délégation à la mer et au littoral</b>	
Arrêté N °2011277-0001 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 portant modification de l'arrêté du 7 septembre 2011 instituant la commission électorale du comité départemental du Morbihan .....	30

Arrêté N °2011283-0002 - Arrêté du 10 octobre 2011 portant approbation de la convention de transfert de gestion de la digue de la Villeneuve entre l'Etat et la commune de SENE .....	31
---	----

#### **06.Service urbanisme et aménagement**

Arrêté N °2011210-0034 - Arrêté du 29 juillet 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de PRIZIAC .....	33
--	----

#### **07.Service risques et sécurité routière**

Arrêté N °2011273-0001 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEIGNON .....	34
---	----

Arrêté N °2011276-0001 - Arrêté préfectoral du 03 octobre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE PORHOET .....	36
--	----

Arrêté N °2011280-0001 - Arrêté préfectoral du 07 octobre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY .....	38
---	----

Arrêté N °2011284-0004 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RUFFIAC .....	40
---	----

#### **08.Service eau, nature et biodiversité**

Arrêté N °2011120-0001 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2011 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (représentation du Département) .....	42
---	----

Arrêté N °2011265-0005 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant abrogation de l'arrêté de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau .....	43
---	----

Arrêté N °2011283-0004 - Arrête préfectoral du 10 octobre 2011 concernant la régularisation du plan d'eau de la folie sur la commune de MAURON .....	45
--	----

#### **09.Service d'économie agricole**

Arrêté N °2011214-0091 - Arrêté en date du 2 août 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de KERVIGNAC .....	50
--	----

Arrêté N °2011236-0002 - Arrêté en date du 24 août 2011 fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement de KERVIGNAC .....	51
--	----

Arrêté N °2011283-0003 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 relatif à la mise en oeuvre du Projet Agricole départemental (PAD) du Morbihan .....	52
---	----

Arrêté N °2011284-0005 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 établissant l'unité de référence et le schéma directeur départemental des structures agricoles du Morbihan .....	57
---	----

### **5603 Direction départementale de la cohésion sociale**

#### **2 Secrétariat général**

Arrêté N °2011258-0006 - Arrêté du 15 septembre 2011 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "NATURA XTREM" .....	68
---	----

Arrêté N °2011270-0001 - Arrêté du 27 septembre 2011 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "LORIENT NATATION" .....	69
---	----

Arrêté N °2011272-0002 - Arrêté du 29 septembre 2011 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "PONTIVY VOLLEY- BALL" .....	70
Arrêté N °2011286-0002 - Arrêté du 13 octobre 2011 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "JUDO CLUB PEILLACOIS" .....	71
Arrêté N °2011302-0001 - Arrêté du 29 septembre 2011 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "CLUB de GYM de NEANT sur YVEL" .....	72
Arrêté N °2011279-0001 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 autorisant à titre provisoire le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de tutelles et d'insertion sociale .....	73

## **5604 Direction départementale de la protection des populations**

### **5.Service santé et protection animale**

Arrêté N °2011286-0001 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 accordant le mandat sanitaire n ° 56811 au docteur vétérinaire FAUGERE Aude pour le département du Morbihan .....	75
--	----

### **6.Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté N °2011276-0002 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2011187-0002 du 06/07/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant BRETAGNE ZOO SARL - Keruisseau - 56620 PONT SCORFF .....	76
---	----

## **5605 Direction départementale des finances publiques**

### **4 Pole pilotage et ressources**

Avis - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan au 06 octobre 2011 .....	77
Décision - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan au 1er septembre 2011 .....	81
Décision - Délégation spéciale de signature de M D BIORET à MMe C LALY en date du 2 septembre 2011 .....	85
Décision - Délégation spéciale de signature de M D BIORET à Mme MT ESTOR en date du 2 septembre 2011 .....	86

## **5606 Inspection académique**

Décision - Décision du recteur d'académie du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à Mmes et MM. les inspecteurs d'académie .....	87
--	----

## **5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2011271-0005 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - M. AUDIC Patrick - 56330 PLUVIGNER .....	90
--	----

Arrêté N °2011276-0005 - Arrêté du 3 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Mme UGUEN Gaëlle - 56100 LORIENT	91
Arrêté N °2011276-0006 - Arrêté du 3 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Mr FERREIRA D'ALBINO - 56300 NEULLIAC	92
Arrêté N °2011278-0002 - Arrêté du 5 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Mme DI STEFANO - 56650 INZINZAC LOCHRIST	93
Arrêté N °2011278-0003 - Arrêté du 5 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS de SURZUR	94

## **5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé**

Arrêté N °2011145-0004 - Arrêté du 25 mai 2011 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à PLOUHARNEL	95
Arrêté N °2011181-0010 - Arrêté du 30 juin 2011 portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmières à BAUD	97
Arrêté N °2011236-0001 - Arrêté du 24 août 2011 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à LOCMINE	98
Arrêté N °2011244-0024 - Arrêté du 1er septembre 2011 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à LANGUIDIC	100
Arrêté N °2011249-0004 - Arrêté du 6 septembre 2011 portant inscription d'une société civile professionnelle d'infirmières à PLOUHINEC	102
Arrêté N °2011284-0003 - Arrêté du 11 octobre 2011 portant autorisation d'extension de la capacité de la résidence - EHPAD - "les capucines" à HENNEBONT	103

## **5623 Etablissements sanitaires et sociaux**

### **1.Morbihan**

Avis - CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN - Avis de concours sur titres du 29 septembre 2011 pour le recrutement de cinq agents de services hospitaliers qualifiés à temps plein en EHPAD	104
Avis - CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN - Avis de concours sur titres du 29 septembre 2011 pour le recrutement de cinq aides soignants à temps plein en EHPAD	105
Avis - CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN - Avis de concours sur titres du 29 septembre 2011 pour le recrutement de trois aides soignants à temps partiel au SSIAD	106
Avis - CENTRE HOSPITALIER DU FAOUET - Avis de concours sur titres du 12 octobre 2011 pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux	107
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 6 octobre 2011 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. Joanny ALLOMBERT, Directeur Adjoint	108
Décision - SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE CAUDAN - Décision du 6 avril 2011 portant délégation de signature à Mme Morgane LE TALLEC	109

Décision - SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE CAUDAN - Décision du 7 avril 2011  
donnant délégation de signature au Docteur Elisabeth LE FLOCH, pharmacien assistant ..... 111

Avis - CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD A LORIENT (MORBIHAN) - Avis de concours sur titres du 3 octobre 2011 pour le recrutement de deux conducteurs ambulanciers aux transports sanitaires ..... 113

## 5629 Divers

Décision - CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision permanente du 9 mai 2011  
portant délégation individuelle de signature à M. Bertrand LE GOUIC, Premier surveillant ..... 114

Décision - CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision permanente du 9 mai 2011  
portant délégation individuelle de signature à M. Emmanuel FAIGNOT, Premier surveillant ..... 115

Décision - CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision permanente du 9 mai 2011  
portant délégation individuelle de signature à M. Hubert DOUCHIN, lieutenant pénitentiaire ..... 116

Décision - CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision permanente du 9 mai 2011  
portant délégation individuelle de signature à M. Jean- Claude STANGUENNEC, Premier surveillant ..... 118

Décision - CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision permanente du 9 mai 2011  
portant délégation individuelle de signature à M. Jean- Guy NEDELEC, Premier surveillant ..... 119

Décision - CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision permanente du 9 mai 2011  
portant délégation individuelle de signature à M. Lionel SAOUD, Premier surveillant ..... 120

Décision - CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision permanente du 9 mai 2011  
portant délégation individuelle de signature à M. Loïc BOUTIER, major pénitentiaire ..... 121

Décision - CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision permanente du 9 mai 2011  
portant délégation individuelle de signature à Mme Brigitte PERRON, Première surveillante ..... 122

Décision - CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision permanente du 9 mai 2011  
portant délégation individuelle de signature à Mme Ghislaine ROBET, capitaine pénitentiaire ..... 123

Décision - CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision permanente du 9 mai 2011  
portant délégation individuelle de signature à Mme Michèle LE GOUIC, chef de détention ..... 125

Décision - CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision permanente du 9 mai 2011  
portant délégation individuelle de signature à M. Philippe COSSIN, major pénitentiaire ..... 127

Décision - CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision permanente du 9 mai 2011  
portant délégation individuelle de signature à M. Philippe LUGAND, major pénitentiaire ..... 128

Décision - CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision permanente du 9 mai 2011  
portant délégation individuelle de signature à M. Samuel LE DAIN, Premier ..... 129

surveillant

..... --



Décision - CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR - Décision permanente du 9 mai 2011 portant délégation individuelle de signature à M. Vincent JAMES, Lieutenant pénitentiaire	.....	130
--	-------	-----

**ILLE et VILAINE**

Arrêté N °2011284-0002 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national	.....	132
---	-------	-----

**Région Bretagne**

**DRFIP**

Arrêté N °2011244-0026 - Arrêté de subdélégation du 1er septembre 2011 de M. Pierre- louis MARIEL à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan	.....	134
Arrêté N °2011244-0027 - Arrêté de subdélégation du 1er septembre 2011 du directeur régional des finances publiques portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement devant la juridiction de l'expropriation pour les affaires relevant du département du Morbihan	.....	136





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2011-83 Portant dérogation à la limitation de la vitesse dans les eaux maritimes du Golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique «Catagolfe» les 08 et 09 octobre 2011.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2006/39 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 juin 2006 réglementant la vitesse de la circulation maritime et la pêche à la dérive dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 2006/40 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 juin 2006 réglementant de circulation des navires et la pratique des véhicules nautiques à moteur et des planches nautiques tractées ou « Kite Surf » dans le golfe du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n°2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/13 du préfet maritime de l'Atlantique du 19 février 2010 portant délégation de signature au délégué à la mer et au littoral du Morbihan, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 15/03/2011 déposée par la société des régates de Vannes et l'étude d'incidence Natura 2000 produite par l'organisateur.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

CONSIDERANT la nécessité d'une dérogation temporaire aux limitations de vitesse prévues dans le golfe du Morbihan pour permettre le déroulement de la manifestation nautique Catagolfe, ainsi que l'absence de danger pour les autres usagers ou de perturbation de l'écosystème ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Lors de la manifestation nautique « Catagolfe » prévue les 08 et 09 octobre 2011 de 10h00 et 20h00, les navires cités à l'article 2 bénéficient d'une dérogation aux dispositions relatives aux limitations de vitesse au delà des trois cent mètres de la limite des eaux à l'instant considéré ainsi que dans les trois passes suivantes :

- passe entre les îles Longue, Gavrinis, Erlanic et la Jumet ;
- passe entre Port-Blanc et l'île aux Moines ;
- passe entre la pointe d'Arradon et la pointe du Trech.

Article 2 : La dérogation de l'article premier s'applique aux concurrents entre le départ et l'arrivée de la régates, ainsi qu'aux navires faisant partie du dispositif de surveillance de la manifestation et exerçant une action manifeste de surveillance ou de sauvetage. Elle ne s'applique pas aux navires accompagnateurs, ni aux navires chargés d'assurer la communication de l'événement.

Article 3 : La dérogation de l'article premier concerne exclusivement la vitesse et ne confère aucune priorité à ses bénéficiaires sur les autres usagers du plan d'eau. Elle ne dispense pas non plus du respect des lois et règlements en vigueur ni de l'exécution des prescriptions de l'accusé de réception susvisé.

Article 4 : L'organisateur de la manifestation nautique porte à la connaissance des participants et des capitaineries des ports de plaisance du golfe du Morbihan le présent arrêté ainsi que l'accusé de réception de la manifestation nautique.

Article 5 : Le Délégué à la mer et au littoral du Morbihan et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Brest, le 5 octobre 2011

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy  
préfet maritime de l'Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

## ARRÊTÉ

**accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 30 août 2011 de Monsieur le président de la société nationale de sauvetage en mer du Morbihan ;

Considérant que le 7 août 2011, Monsieur Frédéric Laplace Claverie, matelot, Monsieur Gilles Le Floc'h, patron pneumatique, et Monsieur Maurice Puget, patron des équipages de la société nationale de sauvetage en mer du Morbihan (SNSM), sont intervenus dans le golfe du Morbihan à la pointe de Toulindac à Baden, pour sauver trois personnes tombées d'un voilier qui a chaviré suite à un très gros coup de vent ; Maurice Puget, qui se trouvait en veille à Port-Blanc, s'est rendu immédiatement disponible et a pu hisser à son bord une femme, consciente mais à la limite de l'épuisement ; un homme, en difficulté respiratoire et en état de choc, a été aussitôt pris en charge par le pneumatique de la SNSM ; le mari de la femme a été secouru par un plaisancier ;

Considérant que cette intervention s'est déroulée dans des conditions très difficiles : nombreux appels de plaisanciers nécessitant des secours, météorologie désastreuse (vent fort et pluie diluvienne), générant des problèmes de communication entre les secours et des manœuvres délicates ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

### **Médaille d'argent :**

- Monsieur Maurice Puget, patron des équipages

### **Médaille de bronze :**

- Monsieur Gilles Le Floc'h, patron pneumatique  
- Monsieur Frédéric Laplace Claverie, matelot

de la société nationale de sauvetage en mer du golfe du Morbihan (SNSM).

**Article 2** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 septembre 2011

**Signé**

Jean-François Savy



Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement SICOGAZ à QUEVEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 repoussant le délai d'approbation du PPRT de SICOGAZ au 30 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 repoussant le délai d'approbation du PPRT de SICOGAZ au 30 septembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2011 ;

Vu les délais pris par le déroulement de la phase de stratégie du PPRT et par les investigations complémentaires menées pour tenir compte des avis et préoccupations exprimés par les personnes et organismes associés ;

Considérant les délais nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du P.P.R.T., en particulier pour le bilan de la concertation, l'enquête publique et l'approbation du P.P.R.T., dont la durée cumulée prévisible est de l'ordre de cinq mois ;

Considérant par conséquent la nécessité de proroger la durée d'élaboration du P.P.R.T. de 5 mois, comme le permet l'article R.515-40 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le délai pour aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société SICOGAZ à QUEVEN est porté de 18 à 44 mois, soit jusqu'au 29 février 2012.

### Article 2

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de QUEVEN.

Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de QUEVEN et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le P.P.R.T.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

### Article 3

Le sous-préfet de Lorient, la directrice régionale de l'industrie, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 28 septembre 2011

Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

**ARRÊTÉ**

**accordant l'honorariat de conseiller général**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les termes de l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Considérant que Monsieur Aimé Kerguéris, ancien conseiller général du canton de Port Louis, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'honorariat de conseiller général est conféré à Monsieur Aimé Kerguéris, ancien conseiller général du canton de Port Louis, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**Article 2** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 octobre 2011

**SIGNE**

Jean-François Savy





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

**ARRÊTÉ**

**accordant l'honorariat de conseiller général**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les termes de l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Considérant que Monsieur Joseph-François Kerguéris, ancien conseiller général du canton de Pluvigner, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'honorariat de conseiller général est conféré à Monsieur Joseph-François Kerguéris, ancien président du conseil général, ancien conseiller général du canton de Pluvigner, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**Article 2** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 octobre 2011

**Signé**

Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

**ARRÊTÉ**

**accordant l'honorariat de conseiller général**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les termes de l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Considérant que Monsieur Michel Morvant, ancien conseiller général du canton de Gourin, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'honorariat de conseiller général est conféré à Monsieur Michel Morvant, ancien conseiller général du canton de Gourin, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**Article 2** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 octobre 2011

**Signé**

Jean-François Savy



En application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 12 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND FAUVIN  
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales  
Bureau des Concours  
EPSM- MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital – BP 10  
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé, le 28/09/2011

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
L'ALIENATION D'UN BIEN IMMOBILIER A REDON

LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte;

Vu en date du 19 février 2011, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, décidant de vendre, à la société civile dénommée « LDR », ayant son siège social à 56064 GLENAC, une propriété située au lieu dit « bonne nouvelle » à 35236 REDON, cadastrée section AK n° 68, d'une contenance de 57ca, avec une bande de terrain, d'une contenance de 53a 68ca, à prélever sur une parcelle cadastrée section AK n° 69, située au lieu-dit 22, rue Saint-Michel, au prix net vendeur de 46.000euros;

Vu en date du 6 septembre 2011, l'acte du compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, et conclu dans ce sens entre:

le vendeur

- la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, représentée par frère Auguste RICHARD, économiste provincial, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil provincial de la congrégation en date du 19 février 2011, et,

l'acquéreur:

- la société dénommée « LDR », société civile, ayant son siège social à GLENAC (Morbihan) - Branféré, identifiée sous le numéro SIREN 532579422 RCS VANNES, représentée par Mademoiselle RIO Sylvia et Monsieur DESCAMPS Sylvain, seuls associés de ladite société,

- relatif à l'acquisition d'un bien immobilier situé au lieu dit «bonne nouvelle» à 35236 REDON, cadastré section AK n° 68, d'une contenance de 57ca, avec une bande de terrain, d'une contenance de 53a 68ca, à prélever sur une parcelle cadastrée section AK n° 69, située au lieu-dit 22, rue Saint-Michel, au prix net vendeur de 46.000euros, sachant que la division de l'immeuble cadastré section AK n°69 sera diligentée par l'acquéreur et à ses frais auprès du cabinet LEMEURE à SAINT-DOLAY (56);

Vu en date du 16 septembre 2011, la correspondance de la congrégation des frères de PLOERMEL, sollicitant l'autorisation de vendre ce bien immobilier;

Vu en date du 27 décembre 2010, l'avis du service France Domaine évaluant cet ensemble immobilier à une somme de 42.000euros, avec une marge d'appréciation de 10 à 15%;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de compromis de vente daté du 6 septembre 2011:

- à la société dénommée «LDR», société civile, ayant son siège social à GLENAC (Morbihan), représentée par Mademoiselle RIO Sylvia et Monsieur DESCAMPS Sylvain, seuls associés de ladite société,

- un bien immobilier situé au lieu dit « bonne nouvelle » à 35236 REDON, cadastré section AK n° 68, d'une contenance de 57ca, avec une bande de terrain, d'une contenance de 53a 68ca, à prélever sur une parcelle cadastrée section AK n° 69, située au lieu-dit 22, rue Saint-Michel, au prix net vendeur de quarante six mille euros (46.000euros).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 septembre 2011

Le préfet,  
par délégation  
Le secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

ARRETE MODIFICATIF  
De l'arrêté N° E 10 056 0660 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° E 10 056 0660 0 du 28 janvier 2010, portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite sis, 6, Rue du Calvaire à GUILLIERS 56490 de Monsieur André LEJART.

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2010 par Monsieur André LEJART, afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie A ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 janvier 2010 autorisant Monsieur André LEJART, à exploiter, sous le N° E 10 056 0660 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6, Rue du Calvaire à GUILLIERS est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - B / B1 - AAC - BSR

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 04 Mars 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE MODIFICATIF  
De l'arrêté N° E 08 056 0634 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° E 08 056 0634 0 du 3 janvier 2008, portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite sis, 1, Place Jehan de Sérent à SERENT 56460 de Monsieur André LEJART.

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2010 par Monsieur André LEJART, afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie A ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 3 janvier 2008 autorisant Monsieur André LEJART, à exploiter, sous le N° E 08 056 0634 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, Place Jehan de Sérent à SERENT est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - B / B1 - AAC - BSR

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 05 Mars 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE MODIFICATIF  
De l'arrêté N° E 10 056 0659 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° E 10 056 0659 0 du 28 janvier 2010, portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite sis, 6, Rue Charles de Gaulle à MENEAC 56490 de Monsieur André LEJART.

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2010 par Monsieur André LEJART, afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie A ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 janvier 2010 autorisant Monsieur André LEJART, à exploiter, sous le N° E 10 056 0659 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6, Rue Charles de Gaulle à MENEAC est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - B / B1 - AAC - BSR

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 05 Mars 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE



ARRETE MODIFICATIF  
De l'arrêté n° E 07 056 0633 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° E 07 056 0633 0 du 21 décembre 2007, portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite sis, 3, Place de Rohan à JOSSELIN 56120 de Monsieur André LEJART.

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2010 par Monsieur André LEJART, afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie A ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 janvier 2010 autorisant Monsieur André LEJART, à exploiter, sous le N° E 07 056 0633 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 3. Place de Rohan à JOSSELIN est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - B / B1 - AAC - BSR

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 05 Mars 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE MODIFICATIF  
De l'arrêté N° E 08 056 0634 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté N° E 08 056 0634 0 du 3 janvier 2008 modifié le 5 mars 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 1, Place Jehan de Sérent à Sérent.

Vu la demande présentée le 06 Juillet 2010 par Monsieur André LEJART afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté N° E 08 056 0634 0 du 3 janvier 2008 modifié le 5 mars 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 1, Place Jehan de Sérent à Sérent est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A / A1 - BSR - B/ B1 - AAC - E(B)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 juillet 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE MODIFICATIF  
De l'arrêté N° E 10 056 0659 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté N° E 10 056 0659 0 du 28 janvier 2010 modifié le 5 mars 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 6, Rue Charles de Gaulle à MENEAC.

Vu la demande présentée le 06 Juillet 2010 par Monsieur André LEJART afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté N° E 10 056 06590 du 28 janvier 2010 modifié le 5 mars 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 6, Rue Charles de Gaulle à MENEAC est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A / A1 - BSR - B/ B1 - AAC - E(B)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 juillet 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE MODIFICATIF  
De l'arrêté N° E 07 056 0633 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté N° E 07 056 0633 0 du 21 décembre 2007 modifié le 5 mars 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 3, Place de Rohan à Josselin.

Vu la demande présentée le 06 Juillet 2010 par Monsieur André LEJART afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté N° E 07 056 0633 0 du 21 décembre 2007 modifié le 5 mars 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 3, Place Alain de Rohan à JOSSELIN est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A / A1 - BSR - B / B1 - AAC - E(B)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 juillet 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

ARRETE MODIFICATIF  
De l'arrêté N° E 10 056 0660 0  
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté N° E 10 056 0660 0 du 28 janvier 2010 modifié le 5 mars 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 6, Rue du Calvaire à Guilliers.

Vu la demande présentée le 06 Juillet 2010 par Monsieur André LEJART afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté N° E 10 056 0660 0 du 28 janvier 2010 modifié le 5 mars 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 6, Rue du Calvaire à Guilliers est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A / A1 - BSR - B / B1 - AAC - E(B)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 juillet 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean Marc HAINIGUE

N° E 02 056 0487 0  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29-5 à L29-11 et R245 à R245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2002 modifié le 23 novembre 2005, autorisant Monsieur Bruno DANIC, à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Bruno DANIC pour son établissement sis 58, Grande Rue à LOCMIQUELIC - 56570 présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 23 septembre 2010

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 23 novembre 2005 à Monsieur Bruno DANIC pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 1er octobre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° I 05 056 0001 0  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29-5 à L29-11 et R245 à R245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2005 modifié le 6 mai 2008 autorisant M. Thierry MARTIN président de l'ADEPAPE du MORBIHAN à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Thierry MARTIN pour son établissement sis Le Gumenen, Bat P, à 56400 AURAY présentée, à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 23 septembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 11 octobre 2005 à M. Thierry MARTIN pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 11 Octobre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE  
N° E 05 056 0609 0  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29-5 à L29-11 et R245 à R245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005, modifié le 12 septembre 2006 autorisant M. Pol THALAMOT à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

A - A1 - B - B1 - AAC - E(B)

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Pol THALAMOT pour son établissement sis Centre Commercial - Place Anne de Bretagne - à PLOEMEUR 56270 présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 23 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 28 décembre 2005 à M. Pol THALAMOT pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,

Monique LE GUINIO



ARRETE  
N° E 05 056 0610 0  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29-5 à L29-11 et R245 à R245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005, modifié le 13 février 2006 autorisant M. Pol THALAMOT à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

A - A1 - B-B1 - AAC - E(B)

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Pol THALAMOT pour son établissement sis 29, Rue Ducouëdic à LORIENT 56100 présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 23 novembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 28 décembre 2005 à M. Pol THALAMOT pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,

Monique LE GUINIO

VU le code de la route et notamment les articles L 224 - 14, L 224 - 15, R 221 - 10 à R 221 - 14 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1961 créant quatre commissions médicales dans le département du Morbihan et désignant les médecins habilités à examiner les candidats à la conduite des véhicules automobiles et les conducteurs dont le permis est soumis à renouvellement en vue d'émettre un avis sur leur aptitude ou inaptitude physique

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 modifié le 30 novembre 2009, actualisant les commissions médicales primaires des permis de conduire du Morbihan pour 2009 et 2010

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 pour les années 2011 et 2012 modifié le 31 mars 2011

VU la candidature d'un médecin pour la commission primaire de l'arrondissement de Lorient

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 est complété comme suit :

Les commissions primaires des permis de conduire du Morbihan pour les années 2011 et 2012 se composent de :

#### COMMISSION DE VANNES

Pour les candidats domiciliés dans les cantons de :

Allaire, Auray, Elven, Grand-Champ, Le Palais, Muzillac, Pluvigner, Questembert, Quiberon, La Roche Bernard, Rochefort en Terre, Saint-Jean Brévelay, Sarzeau, Vannes.

Docteur Jean Luc ALBERT  
Docteur Patrick AUDOUY  
Docteur Jean François DURRMEYER  
Docteur Gildas GIQUEL  
Docteur Jean KERVEVANT  
Docteur Thierry POULAIN  
Docteur Guy ROSSOLINI  
Docteur Didier TEXIER

#### COMMISSION DE LORIENT

Pour les candidats domiciliés dans les cantons de :

Belz, Le Faouet, Gourin, Groix, Hennebont, Lorient, Plouay, Pont-Scorff, Port Louis.

Docteur Rémi BOUFFLERS  
Docteur Pascal BRADJA  
Docteur Marcel JEGO  
Docteur François JUNG  
Docteur Jean Renaud LE GUILLOU  
Docteur Yannick SERREAU  
Docteur Pierre TROENES  
Docteur Daniel GLOAGUEN  
Docteur Cyril FOTSO

#### COMMISSION DE PONTIVY

Pour les candidats domiciliés dans les cantons de :

Baud, Cléguerec, Guémené, Locminé, Pontivy, Rohan.

Docteur Pierre BEGUE  
Docteur Fr-Yves CADIC  
Docteur Jean Louis KERGARAVAT  
Docteur Yves LE GOFF  
Docteur Jean Michel LE ROUX  
Docteur Marie Hélène MOTREFF  
Docteur Daniel POULAIN

COMMISSION DE PLOERMEL

Pour les candidats domiciliés dans les cantons de :

La Gacilly, Guer, Josselin, Malestroit, Mauron, Ploermel, La Trinité Porhoet.

Docteur Pierre BUSQUET  
Docteur Jean Luc DEMANGE  
Docteur Yves LE POUL (jusqu'au 3 avril 2012)

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme le Sous-Préfet de Pontivy, M. le Sous-Préfet de Lorient et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

VU le Code de la Route et notamment les articles R 221 - 10 à R 221 - 12 et les articles R 221 - 4 et R 224 - 21 à R 224 - 23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 1973 fixant la composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 modifié le 9 mars 2011 portant composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel pour 2011

VU les candidatures enregistrées depuis le 9 mars 2011

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

#### ARRETE

Article 1er – L'arrêté du 9 mars 2011 portant composition de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire du Morbihan pour 2011, est modifié comme suit :

#### Médecine Générale :

Docteur Thierry POULAIN	45, Rue Richemont	VANNES
Docteur Jean-Luc ALBERT	9, Rue Maison Blanche	PLOEREN
Docteur Jean Renaud LE GUILLOU	39, Rue de Monistrol	LORIENT
Docteur Yannick SERREAU	198, Rue de Belgique	LORIENT
Docteur Pierre TROENES	17, Rue Olivier de Clisson	LORIENT
Docteur Pascal BRADJA	20, Rue Paul Bert	LORIENT
Docteur Rémi BOUFFLERS	55, Rue de Merville	LORIENT
Docteur Jean-Michel LE ROUX	Place Ernest Jan	PONTIVY
Docteur François CADIC	6, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Jean-Louis KERGARAVAT	3, Rue du Breuil	CLEGUEREC
Docteur Pierre BEGUE	6, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Yves LE GOFF	8, Rue de Lunéville	PONTIVY
Docteur Daniel POULAIN	8, Rue de Lunéville	PONTIVY
Docteur Marie-Hélène MOTREFF	45, Rue de la Paix	NEULLIAC
Docteur Cyril FOTSO	10, Avenue Anatole France	LORIENT

#### Cardiologie :

Docteur Alain PETITGAS	4 bis, Rue Madame Lagarde	VANNES
Docteur Gérard CASTILLON	21, Place Docteur J. Queinnec	MALESTROIT
Docteur Gérard LAFFITE	137, Rue Nationale	PONTIVY
Docteur Frédéric POWJADE	12, Place des Halles St Louis	LORIENT
Docteur Christian PEDRONO	12, Place des Halles St Louis	LORIENT
Docteur Lahcen JANATI IDRISSE	19, Rue René Cassin	PLOERMEL
Docteur Bernard PELTIER	57, Boulevard Laennec	PLOERMEL

#### Urologie :

Docteur Jean-Yves LAURANS	Clinique du Ter-Kerbernes	PLOEMEUR
Docteur Thierry CIROT	Rue du Docteur Audic	VANNES
Docteur Michel LACOUR	Rue du Docteur Audic	VANNES
Docteur Benoît LE PORTZ	Rue du Docteur Audic	VANNES

#### Ophthalmologie:

Docteur Philippe FRISE	2, Rue du roi Arthur	PLOERMEL
Docteur Hubert RAULET	24, Rue du Port	VANNES
Docteur Fouad ABDEL-AZIZ	35, Rue Olivier de Clisson	VANNES
Docteur Louis LE GOLVAN	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Jean-Luc LANGLOIS	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Chantal LE LU	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Hervé JAMBON	4, Rue Pierre Maël	LORIENT
Docteur Maroun FRANCIS	12, Avenue Pierre Mendés France	LANESTER
Docteur Gaëlle LECOMTE	26, Avenue du Maréchal Foch	AURAY
Docteur Edwige STRUILLLOU	75 bis, Rue de Kerdurand	RIANTEC

#### Oto-rhino-Laryngologie :

Docteur Alain GALAND	CHBS 27, Rue du Docteur Lettry	LORIENT
Docteur Jean-Philippe INIGUES	21, Rue Georges Bizet	PONTIVY
Docteur Abbas RIDA	16, Place de la Mairie	PLOERMEL
Docteur Paul GUILLON	21, Rue Georges Bizet	PONTIVY

#### Psychiatrie :

Docteur Antoine FERRERO	19, Rue du Capitaine Jude	VANNES
Docteur Yves LOUSSOUARN	26, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT
Docteur Jean DAUMER	Centre Charcot Route de Pont Scorff	CAUDAN
Docteur Gilles LE BRENN	Clinique Saint-Vincent	LARMOR-PLAGE
Docteur Ioan BOLDI	EPSM Jean Martin Charcot	CAUDAN

Neurologie :

Docteur François DELESTRE	21, Rue Thiers	VANNES
Docteur Philippe MUH	8, Rue du 62ème R.I	LORIENT
Docteur Yves LOUSSOUARN	26, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT

Chirurgie-Orthopédique :

Docteur Thierry BOURGIN	Rue Joseph Audic	VANNES
Docteur J.COCHO-LOUBRADOU	CHBS 27, Rue du Docteur Lettry	LORIENT
Docteur Jean-Marc YANNOU	21, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY

Endocrinologie et Diabétologie :

Docteur Alain FRANCHINI	31, Quai des Indes	LORIENT
-------------------------	--------------------	---------

Rhumatologie :

Docteur Jean-Pierre ELIE	36, Rue Leperdit	PONTIVY
Docteur Claude KERMABON	25, Rue Jeanne D'Arc	VANNES

Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles :

Docteur Pierrick DEWERPE	Clinique du Ter Kerbermes	PLOEMEUR
Docteur Jean Luc LE GUIET	Centre de Kerpape	PLOEMEUR
Docteur Pierre PEDELUCQ	Centre de Kerpape	PLOEMEUR

Gastro-Entérologie :

Docteur Jacques Arnaud SEYRIG	Place Ernest Jan	PONTIVY
Docteur Bertrand DAVID	8, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Paul BREDOUX	8, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Gérard DOLIVET	30, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT
Docteur Franck BECOUR	5, Rue Pasteur	LORIENT
Docteur Pascal MOUTON	3, Rue du Docteur Audic	VANNES

Pneumologie :

Docteur Thierry DAIRIEN	3, Rue Joseph Audic	VANNES
Docteur Olivier FERRAND	33, Rue Ferdinand Le Dressay	VANNES
Docteur Jean-Yves RIGault	21, Cours de Chazelle	LORIENT
Docteur Rachelle BASSEN	4, Rue Pierre Maël	LORIENT
Docteur Bernard REGNAULT	4, Rue de Friedland	PONTIVY

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, Monsieur le Médecin Inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le 7 septembre 2011

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques

Jean Marc HAINIGUE

VU le code de la route et notamment ses articles R 223 - 5 à R 223 - 13 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 juin 2010 octroyant à la société L.R. FORMATIONS sise 8, Impasse de l'Artois – 76150 MAROMME un agrément pour organiser à Pontivy une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux

VU le bilan des stages organisés en 2010 et de janvier à juin 2011 ne faisant apparaître aucun stage.

Après consultation de la CDSR du 23 juin 2011

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

#### ARRETE

Article 1er : L'agrément octroyé à la Société L.R. FORMATIONS pour organiser une formation spécifique destinée à éviter des comportements dangereux au lieu de formation : Hôtel Ibis – Saint Niel 56300 PONTIVY, est annulé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 septembre 2011

le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du pays d'Auray ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 19 décembre 2003, du 30 septembre 2004, du 16 décembre 2004, du 20 juin 2005, du 2 août 2006, du 12 juin 2007, du 4 décembre 2008 et du 18 février 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 21 avril 2011 relative à la modification des statuts concernant la prise de compétences en matière d'action sociale et d'emploi et formation professionnelle ;

VU les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de :  
Auray (25 mai 2011), Brec'h (17 juin 2011), Camors (19 mai 2011), Landaul (12 juillet 2011), Landévant (17 juin 2011), Ploëmel (17 juin 2011), Plumergat (27 mai 2011), Pluneret (27 mai 2011), Pluvigner (7 juillet 2011), Sainte-Anne-d'Auray (18 mai 2011) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 novembre 2002, modifié, et par conséquent l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes, sont complétés par les dispositions suivantes, en italique:

Au titre des compétences optionnelles :

« *-ACTION SOCIALE*

-Adhésion à l'association Pôle Santé Service pour le CLIC (Centre local d'information et de coordination)

*-EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE*

-Adhésion à la Maison de l'emploi et de la formation professionnelle (MDEFP) du Pays d'Auray ».

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays d'Auray qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes d'Auray Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 octobre 2011  
Le préfet  
Jean-François SAVY

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le décret n°92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;  
Vu le décret n°2011-776 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;  
Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;  
Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 5 juillet 2011, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;  
Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 instituant la commission électorale du comité départemental du Morbihan ;  
Vu l'arrêté du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2011 instituant la commission électorale du comité départemental du Morbihan ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le point a) du deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2011, instituant la commission électorale du comité départemental du Morbihan, est modifié comme suit :

*« Elle est présidée par le préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit :*

*a) Monsieur Jean-François TREFFEL, sous-préfet de Lorient, représentant le préfet du Morbihan ou en cas d'empêchement Monsieur Patrick LAVAULT, secrétaire général de la sous-préfecture de Lorient ou Madame Marie-Claude KERVENDAL, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Lorient ; »*

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché au siège des comités locaux d'Auray/Vannes et Lorient/Etel, ainsi que dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 4 octobre 2011

Le Préfet,

Jean-François SAVY





PREFECTURE DU MORBIHAN

## GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

### ARRETE

#### **approuvant la convention relative au transfert de gestion**

établie entre l'Etat et la commune de SENE le 06 octobre 2011  
sur une dépendance du domaine public maritime, soit  
**la digue de la Villeneuve sur la commune de Séné**

-----

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande de la commune de Séné en date du 3 février 2011,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU l'arrêté du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Charretton, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par Monsieur le maire de Séné le \_\_\_\_\_ ,

**Considérant** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ou d'aménagement publics ayant perdu leur caractère initial, à savoir la domanialité publique maritime, et qu'il s'agit d'ouvrage ou d'aménagements présentant un intérêt général,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le présent arrêté approuve la convention du 06 octobre 2011 ci-annexée passée entre Monsieur le préfet du Morbihan et Monsieur le maire de SENE qui a pour objet le transfert de gestion de la digue de Villeneuve à la commune de Séné dans les conditions décrites dans le convention ci-dessus mentionnée.

### **Article 2**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

### **Article 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de SENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché en mairies de SENE et publié dans deux journaux locaux.

À Vannes, le 10 octobre 2011  
P/le préfet et par délégation,  
le responsable du pôle activités  
environnementales de la mer et du littoral  
du Morbihan,  
Michel ETRILLARD



Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de PRIZIAC en date du 17 juin 2011 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé, destinée à l'habitat sur la commune,

Vu la convention du 16 mars 2011 déléguant le droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

Considérant que le projet de la commune de PRIZIAC est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune en vue de mettre en oeuvre une politique de l'habitat plus maîtrisée par la création de cette zone d'activités,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

#### ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de PRIZIAC délimitée sur le plan annexé au présent arrêté et destinée à l'habitat.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier de Bretagne est désigné comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à 6 ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme le Sous-Préfet de Pontivy, M. le maire de PRIZIAC et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2011

Le préfet,  
Par délégation le Secrétaire Général  
Stéphane Daguin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de BEIGNON**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/105934 du 26 août 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Beignon concernant la ZB Mise en souterrain HTA RD n° 724 à Le Patis du Bourg.

VU la mise en conférence du 26 août 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le maire de Beignon ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SBEF/NFC ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 27 septembre 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 septembre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 03 octobre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de La Trinité Porhoet**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/109932 du 14 septembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Trinité Porhoet concernant l'extension et le renforcement base tension ZA Les Marettes.

VU la mise en conférence du 19 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de La Trinité Porhoet ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 octobre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal



## PREFET du MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral du 07 octobre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/100161 du 04 juillet 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Bubry concernant le renforcement sur le P7 « Saint Clément » et la création d'un PSSA P0045 « Stang Du » 100 Kva au lieu-dit Stang Du.

VU la mise en conférence du 06 juillet 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Bubry ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SBEF/Unité nature, forêt, chasse ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

**Article 1<sup>er</sup>** : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

**Article 2** : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

**Article 3** : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.



- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 octobre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 portant décision d'approbation  
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique  
commune de RUFFIAC**

Le préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/109135 du 22 juin 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Ruffiac concernant le 56 PIL FACE S sur le P07 « Bernand ».

VU la mise en conférence du 05 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le maire de Ruffiac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/JAEst/Vannes ;

APPROUVE  
au titre de la loi électrique :

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 11 octobre 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 11 octobre 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,  
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet du Morbihan,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 modifié, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;  
**Vu** la délibération du conseil général du 15 avril 2011 relative à la modification de sa représentation au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

**Représentants des collectivités territoriales**

\* Représentants du département

- 1) M. Patrick LE DIFFON, conseiller général, titulaire  
M. Yves BLEUNVEN, conseiller général, suppléant
- 2) M. Jean-Jacques TROMILIN, conseiller général, titulaire  
M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller général, suppléant.

**- Article 2 -** M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1<sup>er</sup> mai 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 30 avril 2011

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Stéphane Daguin



#### ARRÊTE D'ABROGATION

de l'arrêté de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau  
dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L211-3, L211-8, L215-10, L214-18 et R211-66 à R211-70 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU le code Pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article R1321-9 ;
- VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU le code rural ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;
- VU le décret n° 2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministre en charge de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant approbation du SAGE Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 portant approbation du SAGE Blavet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isolé – Laïta ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant limitation ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau

**CONSIDERANT** l'amélioration des conditions climatiques au cours du mois d'août et au début du mois de septembre 2011 ;  
**CONSIDERANT** les régimes des cours d'eau, désormais plus proches de situations rencontrées en été habituel pour la période considérée ;  
**CONSIDERANT** la stabilisation, voire dans certains cas l'amélioration des niveaux des nappes d'eau souterraines ;  
**CONSIDERANT** l'absence de difficulté pour satisfaire les besoins en eau au premier rang duquel l'alimentation en eau potable ;  
**CONSIDERANT** l'amélioration des conditions propres à satisfaire la vie des écosystèmes aquatiques ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant limitation ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 - Publicité, voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché en mairie dans toutes les communes du département du Morbihan pendant au moins un mois. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture et sur le site « Propluvia » du ministère de l'Ecologie.

**Article 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 22 septembre 2011  
Le Préfet,  
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

56-2010-00561

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA REGULARISATION DU PLAN D'EAU DE LA FOLIE  
COMMUNE DE MAURON

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants, les articles R 214-1 et suivants ainsi que les articles R 211-25 à R 211-47 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne ;

VU le SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 1er décembre 2010, présentée par Monsieur le Maire de MAURON (56430), enregistrée sous le n° 56-2010-00561 et relative à la régularisation du plan d'eau de la Folie, sur la commune de MAURON ;

VU la demande de complément de la DDTM en date du 21 janvier 2011 ;

VU la note complémentaire en date du 24 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 mai au 3 juin 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2011 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'Eau du SAGE Vilaine du 17 décembre 2010 ;

VU l'avis de l'ONEMA – Service départemental du Morbihan en date du 21 décembre 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis le 23 septembre 2011 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan ;

VU la transmission du projet d'arrêté à Monsieur le Maire de MAURON en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de MAURON est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux pour la régularisation du plan d'eau communal de la Folie.

La mise en conformité du plan d'eau doit répondre aux objectifs suivants :

- assurer la continuité piscicole et sédimentaire dans le cours d'eau le Doueff
- ne pas prélever dans le cours d'eau, pour l'alimentation du plan d'eau, entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année.

De plus il sera procédé à des travaux de création de zones de frayères à brochets dans le plan d'eau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>1.2.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m <sup>3</sup> /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, au débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	<i>Autorisation</i>
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	<i>Déclaration</i>
<b>3.1.2.0</b>	<b>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau</b> , à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<i>Autorisation</i>
<b>3.1.5.0</b>	<b>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau</b> , étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D) 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<i>Déclaration</i>
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur du cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturelle inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'exception des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<i>Autorisation</i>
<b>3.2.3.0</b>	Plan d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<i>Autorisation</i>
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	<i>Autorisation</i>

## Article 2 : Caractéristiques des travaux

### 2.1 - Les actions de mise en conformité du plan d'eau (cf annexe n°1)

Les travaux de modification de la prise d'eau (cf annexe n°2) seront les suivants :

- démantèlement du clapet avec retrait du tablier et du mécanisme ;
- rehaussement de la marche amont du radier de la cote 163,51 à la cote de 163,9 par une cloison en béton de forme trapézoïdale, pour permettre une alimentation du plan d'eau par la buse existante ;
- réalisation de deux rampes de blocs et granulats liaisonnés, l'une de 3 m de longueur en amont et l'autre de 9,5 m en aval du radier, pour permettre la continuité écologique à la cote de 163,9 ;
- réalisation de parements de blocs et de granulats liaisonnés à hauteur des rampes ;
- ajustement de la longueur de la buse d'alimentation du plan d'eau, avec mise en place d'une vanne levante, étanche, ne permettant aucune alimentation en période estivale sur sa partie amont et mise en place d'un clapet anti-retour sur sa partie aval ;

Ces travaux seront mis en œuvre avant le 31 octobre 2011 ou entre le 1er avril et le 31 octobre 2012.

### 2.2 - Aménagement de frayères à brochets sur le plan d'eau

Ces travaux sont projetés sur le plan d'eau de la Folie, afin de créer 1200 m<sup>2</sup> de surface de reproduction pour le brochet.



L'objectif est de créer des zones immergées en hautes eaux et émergées en période de basses eaux, sur un substrat adéquat à la reproduction du brochet, par la technique du retalutage ou la mise en place de risbermes,

La création de risbermes consistent a remblayer une surface en eau totale de 600 m<sup>2</sup> jusqu'à une côte variant de 164,4 à 164,55, et de caler le pied du remblai par un enrochement. Cette technique n'augmente pas la superficie en eau du plan d'eau.

Le seconde technique, qui sera mise en place sur 600 m<sup>2</sup>, est le retalutage des berges en pente douce, par déblai-remblai, afin d'avoir une pente d'environ 25°, afin de retrouver une zone avec une faible lame d'eau et une végétation spécifique favorable à la ponte des brochets et à la vie des macro invertébrés.

Article 3 : Gestion de la prise d'eau et des niveaux.

Concernant la buse, elle conserve un diamètre intérieur de 800 mm, et une côte du radier à 13,94 m.

La cote maximale du plan d'eau est de 164,9 m. Elle est fixée par l'arase du déversoir du système de vidange de type « Moine ».

La cote minimale du cours d'eau en amont est de 164 m.

La cote minimale du cours d'eau sur la rampe d'enrochement (bas du seuil trapézoïdale) est de 163,9 m.

En période estivale, a minima entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année, la gestion est la suivante :

- La vanne devant la buse est maintenue continuellement en position fermée et verrouillée.
- Le plan d'eau n'est pas alimenté par le cours d'eau
- La totalité du débit du cours d'eau transite par le lit du Doueff . De plus, l'échancrure trapézoïdale dans le seuil entre la rampe d'enrochement amont et aval, permet une concentration de la lame d'eau.
- Le niveau d'eau dans le plan d'eau diminue en fonction de l'évaporation.

En période hivernale, au maximum entre le 1er novembre et le 31 mars de chaque année, la gestion est la suivante :

- La vanne placée en tête buse peut être ouverte.
- La cote du radier de la buse (163,94 m) étant proche de la cote basse du seuil trapézoïdale (163,90), les eaux se répartissent à égalité entre le cours d'eau et la buse alimentant le plan d'eau.
- Lorsque le niveau du ruisseau est supérieur à celui du plan d'eau, le clapet en sortie de buse s'ouvre et le plan d'eau peut se remplir jusqu'à atteindre le niveau du cours d'eau.
- Lorsque le niveau du plan d'eau est supérieur à celui du cours d'eau, le clapet est maintenu en position fermée par la différence de pression hydrostatique entre le plan d'eau et le cours d'eau.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art , les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les aménagements dans le lit mineur seront réalisés en période de basses eaux.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, à ses frais exclusifs.

Le service en charge de la police de l'eau sera informé du début des travaux objet du présent arrêté.

Un plan de recolement sera fait à la charge du pétitionnaire, dans un délai maximum de 6 mois après l'achèvement des travaux, avec rattachement à une cote NGF, par un tiers, sans lien avec le présent dossier ou les travaux, et transmis à la DDTM.

## Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5: Durée de l'autorisation

Les travaux seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, en respectant les périodes de travaux pour l'intervention dans le lit mineur du cours d'eau.

La gestion des parties mobiles des ouvrages doit être assurée pour une durée illimitée. Dans le cas d'une absence de gestion de la prise d'eau, la vanne en amont de la buse sera maintenue en position fermée et verrouillée.

Article 6: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet (DDTM), conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément au décret procédure du 17 juillet 2006 en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L 211-1.

Article 7: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 8: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9: Observation des règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police de l'eau, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### Article 10: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11: Droits des tiers

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 12: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de MAURON.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de MAURON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 14: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de MAURON, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 10 octobre 2011

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Stéphane Daguin



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan  
Service économie agricole

**ARRETE**  
approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de KERVIGNAC

-----  
Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1965 portant constitution de l'association de foncière de remembrement de Kervignac ;

Vu la proposition du bureau de l'association de foncière de Kervignac en date du 24 mars 2011 ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement de Kervignac en date du 10 mai 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'association foncière de remembrement de Kervignac reçus en préfecture le 17 mai 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de KERVIGNAC tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 10 mai 2011 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral est notifié au président de l'association foncière de remembrement de KERVIGNAC à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de KERVIGNAC.

VANNES, le 2 août 2011  
Par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Morbihan  
Service économie agricole

ARRETE

fixant le nombre de propriétaires au sein de l'association foncière de remembrement de KERVIGNAC

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 et en particulier les articles L 134-1 à L-134-4 et R 133-1 à 133-9 du code rural ;

Vu le décret n° 86.1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1965 portant création de l'association foncière de remembrement de KERVIGNAC ;

Vu les arrêtés des 9 mars 1970, 20 avril 1984, 18 janvier 1985, 17 avril 1990 et 17 juin 1996 fixant et renouvelant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de KERVIGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature à ses chefs de service ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés en date des 9 mars 1970, 20 avril 1984, 18 janvier 1985, 17 avril 1990 et 17 juin 1996 fixant et renouvelant la composition du bureau de l'association foncière sont abrogés.

Article 2 : L'association foncière de remembrement de KERVIGNAC est administrée par un bureau qui comprend :

- . le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- . 9 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
- . 9 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
- . 1 délégué de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de KERVIGNAC.

VANNES, le 24 août 2011  
Par délégation du préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer du Morbihan,  
Le chef du service économie agricole,

Didier MAROY



PREFECTURE DU MORBIHAN

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Morbihan**

**Service économie agricole**

Dossier suivi par : Didier MAROY  
Doc : sea\_dm\_arr\_2011\_prefet\_PAD.doc  
☎ 02 97 68 22 21  
Réf. : DM

**ARRETE**  
**relatif à la mise en oeuvre du Projet Agricole Départemental (P.A.D.) du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et notamment l'article L 511-3 et R 313-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du Projet Agricole Départemental en date du 8 septembre 2005 ;

**Vu** la consultation écrite faite aux membres de la CDOA en date du 10 août 2011 ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du Projet Agricole Départemental en date du 8 septembre 2005 est abrogé.

Article 2 : Les orientations stratégiques du projet agricole département du Morbihan :

Trois axes principaux sont évoqués dans ce projet agricole :

- le volet humain,
- le volet économique,
- le volet territorial et environnemental.

1 - Le volet humain :

- Privilégier la dimension "d'entrepreneur" au sein de l'exploitation avec le souci de renouvellement des générations.
  - centrer le ou la responsable de l'exploitation sur les fonctions stratégiques de l'entreprise en recourant à la main- d'œuvre salariée et à l'externalisation de certaines opérations
  - renforcer l'attractivité du métier
  - renouveler les générations futures en favorisant les installations et en les accompagnant, sans fixer d'objectifs chiffrés, on veillera à faciliter le plus grand nombre d'exploitations viables
- Reconnaître les formes et formules sociétaires individuelles et collectives pour améliorer les conditions d'exercice du métier.
  - les formes sociétaires sont considérées à l'égal de l'exploitation en couple ou en individuel. Le critère principal n'est plus tant le statut de l'exploitation mais bien sa solidité économique en tenant compte du nombre d'actifs capable de se maintenir, voire de se développer sur cette exploitation
- Renforcer le lien dans le monde agricole.

## 2 - Le volet économique :

- Rechercher en priorité la rentabilité économique et la viabilité des exploitations agricoles
- Optimiser les moyens de production à l'échelle de l'exploitation  
Cette optimisation agira à la fois au niveau économique et au niveau spatio temporel.
- Explorer les possibilités économiques de services, de tourisme et de filières courtes, ainsi que les nouvelles valorisations des cultures
- Accompagner les exploitations en difficulté en vue d'un redressement économique ou d'une cessation d'activité dans des conditions acceptables.

## 3 - Le volet territorial et environnemental :

- Poursuivre les démarches d'amélioration de la qualité de l'environnement  
Prendre toute sa part dans la reconquête de l'activité de l'eau à laquelle l'agriculture bretonne participe activement  
Promouvoir les formes d'agriculture économes en intrants
- Apprécier, dans les projets d'exploitation, les potentiels d'évolution liés à leur territoire.  
Améliorer la connaissance du territoire dans lequel se situe chaque exploitation (scot, plu, zes, zac,...), afin d'être conscient des contraintes et des atouts ainsi que les potentielles incidences économique que cela implique.
- Préserver l'agriculture dans les espaces péri-urbains, principalement littoraux dans le Morbihan  
Il convient d'intégrer l'agriculture littorale et péri-urbaine dans les documents d'urbanisme.
- Promouvoir les initiatives prenant en compte les attentes des collectivités territoriales et de la société au sein d'une démarche d'entreprise.

## Article 3 : Priorité de la politique d'orientation des productions :

Les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation s'articulent autour des 3 axes principaux permettant le maintien du potentiel de production et le développement de la valeur ajoutée :

- l'installation de jeunes agriculteurs sur des exploitations viables et répondant aux conditions environnementales
- l'adaptation des exploitations agricoles aux exigences des marchés, de la protection de l'environnement et de la sécurité alimentaire dans le cadre d'une agriculture durable
- le développement de l'agriculture biologique
- le maintien de l'agriculture en zone littorale et péri-urbaine.

## Article 4 : Exploitation de référence et équivalence entre productions :

### **1 - Etablissement de la grille d'équivalence** :

Afin de cibler les exploitations viables et de comparer les exploitations entre elles, il est défini une exploitation de référence, production par production, susceptible de dégager après couverture des charges, un revenu disponible par unité de main d'œuvre égal à 21 000 €.

Lorsque un exploitant ou son conjoint est associé exploitant dans plusieurs sociétés, l'ensemble des moyens de production et la main d'œuvre au sein des différentes sociétés est pris en compte au prorata de la participation au capital ou au prorata des références laitières des exploitations constituant la société civile laitière.

Si un exploitant ou son conjoint dispose d'autres exploitations non sociétaires, il sera tenu compte de l'ensemble des moyens de production et de la main d'œuvre.

### **2 - Prise en compte de la main d'œuvre** :

Définitions :

UTH : Unité de Travail Humain

ETA : Entreprise de Travaux Agricoles

AMEXA : Assurance Maladie des EXploitants Agricoles

**Equivalent UTH**

STATUT	EQUIVALENT
<b><u>Chef d'exploitation</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef d'exploitation individuelle</li> <li>• Associé d'exploitation d'une société, non conjoint</li> <li>• Associé d'exploitation d'une société, conjoint</li> <li>• Chef d'exploitation double actif : <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ relevant de l'AMEXA (sauf ETA)</li> <li>↪ ne relevant pas de l'AMEXA</li> </ul> </li> </ul>	1 1 1 Au prorata du temps passé sur l'exploitation 0
<b><u>Conjoint de chef d'exploitation</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conjoint collaborateur</li> <li>• Conjoint participant aux travaux</li> <li>• Conjoint travaillant à l'extérieur à temps plein</li> <li>• Conjoint travaillant à l'extérieur à temps partiel : <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ relevant de l'AMEXA (sauf ETA)</li> <li>↪ ne relevant pas de l'AMEXA</li> </ul> </li> <li>• Conjoint en congé longue durée : <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ relevant de l'AMEXA (sauf ETA)</li> <li>↪ ne relevant pas de l'AMEXA</li> </ul> </li> </ul>	1 1 0 Au prorata du temps passé sur l'exploitation 0 1 0
<b><u>Autres catégories</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide familial</li> <li>• Associé non exploitant dans une société</li> <li>• Salarié ou conjoint salarié sur l'exploitation :</li> </ul> Dans la limite de 3 ETP salariés pour le premier chef d'exploitation * Dans la limite de 1 ETP pour les chefs d'exploitation et associés supplémentaires*	0 0 Au prorata du temps passé sur l'exploitation Au prorata du temps passé sur l'exploitation

\* un seul salarié est pris en compte pour les questions foncières quel que soit le type d'exploitation (sociétaire ou individuel), le nombre d'associés et que le conjoint travaille ou non sur l'exploitation.

Compte tenu de l'âge légal de départ à la retraite, il est appliqué la dégressivité suivante pour la comptabilisation des actifs en fonction de leur âge :

Age	Barème
57 ans	1
58 ans	0,8
59 ans	0,6
60 ans	0,4
61 ans	0,2
62 ans	0

*Si un agriculteur ne peut obtenir sa retraite pleine qu'après 62 ans, il est tenu compte du nombre d'années lui restant à parcourir avant sa retraite pleine, dans la limite des 67 ans.*

### 3 - Prise en compte des équivalences entre productions :

**Remarque préliminaire :** cette grille est un outil de comparaison entre les productions et entre exploitations. En aucun cas, elle n'affiche des objectifs à atteindre : les attributions de droits à produire se feront par des modalités définies dans chaque procédure sans nécessairement atteindre 100 % de ces références.



Espèce	Production	Production pour 1 UTH	Production suppl par UTH
Bovine	Lait	300 000 l	+ 200 000 l
	VA NE	92 VA	+ 60
	VA N	105 VA	+ 70
	Veaux	380 places	+ 230
	Taurillons ou engraissement de femelles (génisses ou vaches de réforme)	200	+ 130
Porcine	Truie naisseur engraisseur	140 truies	+ 100
	Truie naisseur	260 truies	+ 180
	Engraissement	1 800 places	+ 1 200
Avicole	Volaille de chair	3 600 m <sup>2</sup>	+ 2 400
	Poules pondeuses	40 000 poules	+ 29 000
	Poules pondeuses plein air	20 000 poules	+ 13 000
	Poules reproductrices	8 500 poules	+ 6 000
	Poulettes démarrées	3 600 m <sup>2</sup> (équivalent à environ 52 560 poulettes)	+ 2400 m <sup>2</sup> (équivalent à environ 35 040 poulettes)
	Dindes reproductrices	2 500 places	+ 1 800
	Poules futures reproductrices	3 600 m <sup>2</sup> (équivalent à environ 30 600 poulettes)	+ 2400 m <sup>2</sup> (équivalent à environ 20 400 poulettes)
	Dindes futures reproductrices	3 600 m <sup>2</sup> (équivalent à environ 12 960 "dindettes")	+ 2400 m <sup>2</sup> (équivalent à environ 8 640 "dindettes")
Palmipède	Canards de chair	20 000 places	+ 15 000
	Canards prêts à gaver	6 500 places	+4 000
	Canards en gavage	1 200 places	+ 800
Cunicole	Lapins	700 lapines	+ 500
Caprine	Lait de chèvre	250 000 l	+ 170 000
Ovine	Brebis	540 brebis	+ 400
Végétale	Grandes cultures	120 ha	+ 85
	Légumes industrie	90 ha	+ 60
	Maraîchage	2,5 ha	+ 1,70

En production de vaches allaitantes, si l'ensemble des femelles est élevé, on considère 50 % naisseur-engraisseur, 50 % naisseur.

Afin de déterminer la part de production porcine en naisseur-engraisseur, on considère 9 places d'engraissement pour une truie productive.

En cas de production spécifique il sera tenu compte de la moyenne des revenus disponibles des 3 dernières années.

**4 - Création et / ou extension d'atelier hors sol :**

*LIMITE DE DEVELOPPEMENT DANS LES CANTONS EN ZES POUR  
LES EDEI ET LES JEUNES AGRICULTEURS INSTALLES DEPUIS MOINS DE 5 ANS*

<b>Equivalent pour les différentes productions</b>	<b>Truies naisseur-engraisseur</b>	<b>Volailles de chair (m2)</b>	<b>Volailles de ponte (places)</b>
1 UTA	120	2 400	40 000
2 UTA	160	3 300	55 500
3 UTA	200	4 200	70 000

Vannes, le 10 octobre 2011  
Le préfet,  
Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Morbihan**

**Service de l'économie agricole**

Dossier suivi par : Didier MAROY  
sea\_dm\_arr\_prefet\_schéma directeur dept des structures2011.doc  
☎ 02 97 68 22 21

**ARRETE établissant l'unité de référence  
et le schéma directeur départemental des structures agricoles  
du Morbihan**

---

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

---

- VU l'article L 312-1 du code rural relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures ;
- VU les articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-12 du code rural relatifs au contrôle des structures ;
- VU l'article L 312-5 du code rural relatif à l'unité de référence ;
- VU l'article L 312-6 du code rural relatif à la surface minimale d'installation ;
- VU l'article L 732-39 du code rural relatif au régime de retraite agricole et en particulier son 6<sup>ème</sup> alinéa ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du Projet Agricole Départemental en date du 10 octobre 2011 ;
- VU la consultation écrite faite aux membres de la CDOA en date du 10 août 2011 ;
- VU l'avis de la Chambre d'agriculture émis lors de sa session du 22 septembre 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Général émis lors de sa réunion le 27 septembre 2011 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Unité de référence**

L'unité de référence permettant d'assurer la viabilité de l'exploitation agricole compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors-sol ainsi que des autres activités agricoles pour l'ensemble du département du Morbihan, est fixée à 42 ha.

Pour chaque nature de culture spécialisée, l'unité de référence et la SMI sont fixées aux valeurs définies en annexe 1.

**Article 2 : Les orientations**

Les orientations de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département du Morbihan sont ainsi définies :

- a) rechercher d'abord la viabilité économique des exploitations agricoles et optimiser les moyens de production à l'échelle de l'exploitation, dans le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement
- b) préserver, voire développer l'emploi dans la production agricole
- c) maintenir le plus grand nombre possible d'exploitations viables en :
  - ⇒ tenant compte des potentialités liées à l'évolution de leur territoire,
  - ⇒ installant sur la base de projets et structures d'exploitations viables,
  - ⇒ confortant les exploitations existantes,
  - ⇒ préconisant des échanges parcellaires aux fins d'assurer une bonne restructuration foncière permettant une politique cohérente d'aménagement foncier et parcellaire,
  - ⇒ développant des productions répondant aux besoins du marché obtenues par des systèmes de production adaptés
- d) éviter une concentration excessive des productions sur une même exploitation ou plusieurs exploitations ayant des intérêts communs au sens de l'article L 311-1 du code rural. Il sera tenu compte des exploitations agricoles du(ou des) conjoint(s). La concentration s'appréciera au regard des tailles d'ateliers, de la disponibilité en terres d'épandage et de leur proximité par rapport au projet présenté ainsi que de la possibilité de mise en œuvre d'un traitement des effluents d'élevage,
- e) réinstaller les fermiers évincés et les agriculteurs dont l'exploitation est gravement compromise par des opérations d'intérêt général,
- f) favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, y compris dans le cas d'installation progressive, répondant aux conditions de capacité professionnelle sur des structures permettant de dégager le revenu minimum départemental fixé réglementairement et consolider en priorité les exploitations dont les dimensions, les références de production, les droits à produire se situent à des niveaux inférieurs aux caractéristiques définissant l'exploitation de référence définie aux annexes 2 et 3, notamment pour en faciliter la transmission,
- g) éviter que l'exercice de l'activité agricole par un double actif ou un retraité ne se fasse au détriment de l'installation d'un agriculteur à titre principal ou de l'agrandissement des exploitations détenues par des agriculteurs à titre principal,
- h) contrôler le démembrement des exploitations de façon à préserver la viabilité et la transmissibilité des entités économiques amputées,
- i) faciliter les opérations de protection des captages d'eau par des attributions de terres en compensation de celles cédées dans les périmètres rapprochés,
- j) faciliter l'installation des jeunes pluri-actifs dans les zones défavorisées (îles),

## **Article 3 - Les priorités**

### **3.1. Cadre général**

En présence de candidatures présentant un même rang de priorité, il conviendra de comparer leurs moyens de production respectifs avant et après cumul ainsi que la distance des biens sollicités par rapport à leur siège d'exploitation.

L'exploitation constituée ou agrandie par la reprise des biens sollicités pourra être amputée, pour partie, de parcelles, aux fins de consolider des exploitations voisines ou contiguës, dont les moyens de production sont inférieurs à 130 % de ceux retenus pour l'exploitation agricole de référence en annexe 2 et 3, sans que cela puisse toutefois compromettre l'équilibre économique du projet établi par le bénéficiaire des biens sollicités.

Ainsi il pourra être dérogé aux priorités ci-dessous dans le cas d'îlots de superficie restreinte indispensables à une bonne mise en valeur d'une autre exploitation : notamment les parcelles attenantes à l'îlot englobant le siège de cette exploitation ou enclavées à l'intérieur d'un îlot de celle-ci.

De même, il pourra être recherché des échanges parcellaires avec les exploitations voisines.  
En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies dans l'ordre décroissant suivant :

#### Priorité 1 :

- réinstallation d'agriculteurs, lorsqu'il y a perte de l'exploitation précédemment mise en valeur avec obligation de déplacement du site d'exploitation et sans qu'ils en soient les initiateurs, résiliation de bail par le(s) propriétaire(s), expropriation ou éviction dans le cadre de l'intérêt général). L'entité reprise doit être comparable à l'entité perdue.
- réinstallation d'agriculteurs, lorsqu'il y a perte d'une partie substantielle de l'exploitation précédemment mise en valeur avec obligation de déplacement du site d'exploitation et sans qu'ils en soient les initiateurs, résiliation de bail par le(s) propriétaire(s), expropriation ou éviction dans le cadre de l'intérêt général). L'entité reprise doit être comparable à l'entité perdue.

#### Priorité 2 :

Installation individuelle d'un agriculteur de moins de quarante ans, à titre principal avec préservation ou construction de bâtiments agricoles, disposant de la capacité professionnelle et pouvant prétendre aux aides publiques européennes ou nationales à l'installation.

ou

Installation d'un agriculteur de moins de quarante ans disposant de la capacité professionnelle et pouvant prétendre aux aides publiques, européennes ou nationales à l'installation au sein d'une entité juridique ayant un nombre d'associés exploitant appelé à se maintenir et tel qu'au regard des moyens de production dont ils disposent, avant cumul, celle-ci soit considérée comme ayant des moyens insuffisants (terres, droits, bâtiments,...) pour permettre l'installation directe d'un jeune agriculteur sans apport de moyens supplémentaires.

#### Priorité 3 : échanges parcellaires

Lorsque deux ou plusieurs agriculteurs seront candidats sur des terres faisant l'objet d'échanges parcellaires entre eux, permettant une restructuration foncière, ils seront prioritaires, pour les parcelles échangées, sur tout autre candidat non concerné par les échanges.

#### Priorité 4 : Reprise d'une parcelle de proximité, de liaison ou enclavée

La reprise d'un de ces 3 types de parcelles sera considérée prioritaire dans les limites fixées à l'article 3.1

#### Définitions :

- Parcelle de proximité, une parcelle cadastrale d'une surface inférieure ou égale à 5 ha située en continuité du parcellaire de l'exploitation du demandeur à une distance maximale d'un kilomètre de son bâtiment d'élevage lié au sol en production bovine, ovine ou caprine et dans le prolongement immédiat du parcellaire jouxtant ce même bâtiment, afin de faciliter le pâturage. La présence d'un éventuel chemin communal ou d'un chemin d'exploitation intercalaire pourra être admise comme ne faisant pas obstacle à la continuité parcellaire de l'exploitation.
- Parcelle de liaison, une parcelle ou îlot de parcelles cadastrales d'une surface totale inférieure ou égale à 1 ha permettant au demandeur une commodité évidente de conduite de ses animaux au pâturage.
- Parcelle enclavée, parcelle ou îlot de parcelles cadastrales d'une surface totale inférieure ou égale à 5 ha, contiguë à plusieurs parcelles exploitées par un agriculteur candidat.

L'attribution sera conditionnée à un accord préalable d'échange parcellaire ou une cession de parcelle(s) destiné à satisfaire partiellement ou totalement la demande concurrente. L'échange parcellaire ne sera pas demandé si l'exploitation est de dimension économique plus faible que l'exploitation concurrente.

#### Priorité 5 : Agrandissement d'une ou plusieurs exploitations

Le critère de la dimension économique la plus faible au regard de l'exploitation de référence sera prépondérant dans la décision, sauf en cas de conséquence manifestement négative au regard des autres critères décisifs prévus par l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, ce sont les critères de l'article L 331-3 qui s'appliqueront. Le confortement de deux ou plusieurs exploitations sera privilégié par rapport au confortement d'une seule exploitation, chaque fois que cela sera possible.

Lorsque l'écart de dimension entre plusieurs exploitations concurrentes est inférieur à 5 % avant projet, ces exploitations sont considérées équivalentes. Si les exploitations concurrentes se trouvent au même niveau d'équivalence, les critères d'appréciation listés dans l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime pourront être utilisés pour établir des priorités.

Les critères suivants complémentaires à ceux prévus à l'article L 331-3 du code rural pourront également être utilisés pour préciser l'ordre de priorité :

- Compensation d'exploitations amputées :

Compensation d'exploitation(s) affectée(s) par des emprises ou des servitudes liées à des opérations d'utilité publique, ou d'intérêt général (expropriation, intérêt environnemental, ...), ou d'exploitations démembrées suite à des congés-reprise, sous réserve du constat des surfaces perdues et en condition qu'une compensation n'ait pas déjà eu lieu antérieurement.

- Complément au plan d'épandage :

Consolidation d'exploitations non soumises à l'obligation de traitement des effluents d'élevage au fin de satisfaire aux exigences réglementaires applicables au titre de la protection de l'environnement, notamment en matière de plan d'épandage.

- Reprise de terres certifiées en agriculture biologique :

Agrandissement d'une exploitation certifiée en agriculture biologique ou en voie de l'être par reprise de terres préalablement mises en valeur conformément au cahier des charges de la production biologique, dans l'objectif de poursuivre cette activité.

### **3.2. Priorités complémentaires relatives aux ateliers hors-sol**

**En général** : les orientations et les priorités sont celles rapportées à l'article 2 et à l'article 3.

**En zone d'excédent structurel (ZES)** : les orientations et les priorités rapportées aux articles 2 et 3 s'appliquent également, mais, de plus, les autorisations préalables pour les créations et les extensions d'ateliers hors-sol sans reprise n'y seront accordées que dans les limites, toutes productions confondues, des seuils de développement prévus pour les jeunes agriculteurs et les exploitations à dimension économique insuffisante (EDEI) définies en annexe 4.

## **Article 4 - Autorisations**

Sont soumis à autorisation préalable :

4.1. les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une unité économique agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales lorsque la surface totale mise en valeur, après cumul, excède le seuil d' 1 unité de référence (42 ha). La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les associés.

4.2. quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations ayant pour conséquence :

- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement sauf s'il est reconstruit ou remplacé
- de démanteler une exploitation agricole dont la SAU excède 0,75 unité de référence, soit 31,5 ha, ou de ramener celle-ci en-deçà de ce seuil,

4.3. Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est supérieure à 5 km.

4.4. quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

- ✓ dont l'un des membres, ayant la qualité d'exploitant, ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,
- ✓ ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant,
- ✓ mise en valeur par un exploitant pluri-actif, remplissant les conditions de capacité professionnelle ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,

4.5. la conclusion et la cession d'un bail cessible.

4.6. La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure à 0,75 unité de

référence, soit 31,5 ha, ou l'agrandissement par attribution d'un bien préempté par la SAFER d'une exploitation dont la superficie totale, après cette cession, excède 2 unités de référence (84 ha).

4.7. en application du décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté, les cessions qui en résultent sont soumises à autorisation préalable du préfet et la nouvelle exploitation constituée ne doit pas excéder le seuil de 1,5 unités de référence, soit 63 ha,

4.8. les créations, extensions ou reprises d'ateliers hors-sol dès lors que l'unité économique constituée dépasse les seuils fixés par décret.

## **Article 5 - Déclarations**

Toutefois, par dérogation, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1°) le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle
- 2°) les biens sont libres de location au jour de la déclaration
- 3°) les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille.

Les opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et établissement rural autres que celle prévues au point 4.6. sont également soumises à déclaration préalable.

L'exploitation constituée ou agrandie par la reprise des biens sollicités, y compris en cas d'installation, pourra être amputée, pour partie, de parcelles aux fins de consolider des exploitations voisines ou contiguës, n'atteignant pas les caractéristiques de comparaison définies en annexe 1.a et b, sans que cela puisse toutefois compromettre l'équilibre économique du projet établi par le bénéficiaire des biens sollicités,

Ainsi il pourra être dérogé aux priorités ci-dessous dans le cas d'îlots de superficie restreinte indispensables à une bonne mise en valeur d'une autre exploitation : notamment les parcelles attenantes à l'îlot englobant le siège de cette exploitation ou enclavées à l'intérieur d'un îlot de celle-ci.

De même, il pourra être recherché des échanges parcellaires avec les exploitations voisines.

### **✓ Priorités complémentaires relatives aux ateliers hors-sol**

**En général** : les orientations et les priorités sont celles rapportées à l'article 2 et à l'article 3.

**En zone d'excédent structurel (ZES)** : les orientations et les priorités rapportées aux articles 2 et 3 s'appliquent également, mais, de plus, les autorisations préalables pour les créations et les extensions d'ateliers hors-sol sans reprise n'y seront accordées que dans les limites, toutes productions confondues, des seuils de développement prévus pour les jeunes agriculteurs et les exploitations à dimension économique insuffisante (EDEI) définies en annexe 4.

## **Article 6 - Surface Minimale d'Installation (SMI)**

La surface minimum d'installation (SMI) est fixée à 21 ha sur l'ensemble du département.

## **Article 7 - Parcelle de subsistance**

La limite de superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est fixée à un hectare.

## **Article 8**

L'arrêté du 20 novembre 2006 relatif au schéma directeur départemental des structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 9**

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 octobre 2011  
Le préfet,  
Jean-François SAVY



**ANNEXE 1**  
**EQUIVALENCES ENTRE LA SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION (SMI) et l'UNITE DE REFERENCE (UR)**

NATURE DES CULTURES	S.M.I.	UR
<b><u>CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP</u></b> Toutes les grandes cultures légumières sans exception, y compris celles destinées à la conserverie et pommes de terre de sélection et de consommation	10 ha 50	21 ha
<b><u>MARAICHAGE</u></b> de plein air (cultures intensives avec arrosage) sous petits tunnels ou châssis.....) sous serres froides ou grands tunnels.....) sous serres chauffées avec antigel.....) sous serres chauffées y compris forceries pour endives.....) Cressiculture de plein air.....)	2 ha 30 1 ha 10 0 ha 50 0 ha 50	4 ha 60 2 ha 20 1 ha 1 ha
<b><u>PEPINIERES</u></b> Pépinières sylvicoles (y compris sapins de Noël) Pépinières fruitières et d'ornement	3 ha 1 ha 40	6 ha 2 ha 80
<b><u>CULTURES HORTICOLES</u></b> de plein air sous serres froides sous serres chauffées	1 ha 40 0 ha 70 0 ha 25	2 ha 80 1 ha 40 0 ha 50
<b><u>CULTURES FRUITIERES ET ARBORICULTURE</u></b> Arboriculture fruitière (y compris pommiers, poiriers, noyers, noisetiers) Petits fruits rouges (y compris fraisiers) Cultures de kiwis Culture de kiwis (culture protégée)	7 ha 3,50 ha 7 ha 5 ha 25	14 ha 7 ha 14 ha 10 ha 50
<b><u>DIVERS</u></b> Production de bulbes à fleurs Plantes médicinales et à parfum Cultures grainetières, potagères et florales Culture de tabac Osiériculture Feuillage ornemental dont eucalyptus Houblon	4 ha 20 4 ha 20 4 ha 20 4 ha 20 4 ha 20 2 ha 80 7 ha	8 ha 40 8 ha 40 8 ha 40 8 ha 40 8 ha 40 5 ha 60 14 ha
<b><u>CONCHYLICULTURE</u></b> Ostréiculture (élevage ou captage) Mytiliculture sur bouchot à plat Elevage de coquillages Aquaculture	1 ha 20 1 ha 20 470 m 1 ha 75 1 ha 75 350 m2	2 ha 40 2 ha 40 940 m 3 ha 50 3 ha 50 700 m2

Pour les ateliers hors-sol, les équivalences "Structures" concernant la S.M.I. et l'UR sont rapportées dans le tableau ci-dessous :

### COEFFICIENTS D'EQUIVALENCE "STRUCTURES" POUR LES PRODUCTIONS HORS-SOL

Application de l'arrêté du 18 septembre 1985 de la S.M.I.

PRODUCTION	SMI nationale 25 ha	SMI départementale 21 ha Effectif ou surface	UR 42 ha Effectif ou surface
Truies naisseur	84	70.6	141.2
Truies naisseur-engraisseur	42	35.3	70.6
Porcs charcutiers (place)	600	504	1 008
Veaux (place)	200	168	336
Veaux produits par an	600	504	1 008
Poules pondeuses (m2) en batterie ou au sol (2)	1 500	1 260	2 520
Poulets de chair (m2) type export, standard ou traditionnel et poulettes démarrées	3 000	2 520	5 040
Poulets label (m2) avec parcours et poulets fermiers (2)	1 400	1 176	2 352
Poulets label (têtes) par an (2)	45 000	37 800	75 600
Pintades (m2) élevage industriel (2)	3 000	2 520	5 040
Pintades label (m2) en volière ou 45 000 têtes par an (2)	1 400	1 176	2 352
Dindes industrielles (m2) (2)	3 000	2 520	5 040
Dindes fermières (m2) ou sous label avec parcours (2)	1 400	1 176	2 352
Dindes fermières (têtes) (2)	15 000	12 600	25 200
Œufs à couver (m2) (2)	1 500	1 260	2 520
Canards (m2) élevage en claustration	3 000	2 520	5 040
Canards (têtes) (1)	60 000	50 400	100 800
Canards fermiers (m2) ou sous label avec parcours	1 400	1 176	2 352
Canards fermiers (têtes)	28 000	23 520	47 040
Cailles vendues vives	200 000	168 000	336 000
Cailles vendues mortes	120 000	100 800	201 600
Pigeons de chair vendus vifs (couples présents)	1 500	1 260	2 520
Pigeons de chair vendus morts (couples présents)	1 200	1 008	2 016
Oies (foie gras) par an	1 000	840	1 680
Canards (foie gras) par an (1)	2 400	2 016	4 032
Lapins de chair (cages mères)	250	210	420
Lapins de chair (mères présentes)	280	235	470

(1) Seuil défini par le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999

(2) Seuil défini par le décret du 25 septembre 2000

## ANNEXE 2

### EQUIVALENCES ENTRE LES PERSONNES

#### 2 - Prise en compte de la main d'œuvre :

Définitions :

UTH : Unité de Travail Humain

ETA : Entreprise de Travaux Agricoles

AMEXA : Assurance Maladie des EXploitants Agricoles

Equivalent UTH	
STATUT	EQUIVALENT
<p style="text-align: center;"><b>CHEF D'EXPLOITATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef d'exploitation individuelle</li> <li>• Associé d'exploitation d'une société, non conjoint</li> <li>• Associé d'exploitation d'une société, conjoint</li> <li>• Chef d'exploitation double actif :</li> <li>↔ relevant de l'AMEXA (sauf ETA)</li> <li>↔ ne relevant pas de l'AMEXA</li> </ul>	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>Au prorata du temps passé sur l'exploitation</p> <p>0</p>
<p style="text-align: center;"><b>CONJOINT DE CHEF D'EXPLOITATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conjoint collaborateur</li> <li>• Conjoint participant aux travaux</li> <li>• Conjoint travaillant à l'extérieur à temps plein</li> <li>• Conjoint travaillant à l'extérieur à temps partiel :</li> <li>↔ relevant de l'AMEXA (sauf ETA)</li> <li>↔ ne relevant pas de l'AMEXA</li> <li>• Conjoint en congé longue durée :</li> <li>↔ relevant de l'AMEXA (sauf ETA)</li> <li>↔ ne relevant pas de l'AMEXA</li> </ul>	<p>1</p> <p>1</p> <p>0</p> <p>Au prorata du temps passé sur l'exploitation</p> <p>0</p> <p>1</p> <p>0</p>
<p style="text-align: center;"><b>AUTRES CATEGORIES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide familial</li> <li>• Associé non exploitant dans une société</li> <li>• Salarié ou conjoint salarié sur l'exploitation :</li> </ul> <p>Dans la limite de 3 ETP salariés pour le premier chef d'exploitation *</p> <p>Dans la limite d' 1 ETP pour les chefs d'exploitation et associés supplémentaires*</p>	<p>0</p> <p>0</p> <p>Au prorata du temps passé sur l'exploitation</p> <p>Au prorata du temps passé sur l'exploitation</p>

\* un seul salarié est pris en compte pour les questions foncières quel que soit le type d'exploitation (sociétaire ou individuel), le nombre d'associés et que le conjoint travaille ou non sur l'exploitation.

Compte tenu de l'âge légal de départ à la retraite, il est appliqué la dégressivité suivante pour la comptabilisation des actifs en fonction de leur âge :

Age	Barème
57 ans	1
58 ans	0,8
59 ans	0,6
60 ans	0,4
61 ans	0,2
62 ans	0

*Si un agriculteur ne peut obtenir sa retraite pleine qu'après 62 ans, il est tenu compte du nombre d'années lui restant à parcourir avant sa retraite pleine, dans la limite des 67 ans.*

### Annexe 3

## EQUIVALENCES ENTRE PRODUCTIONS

**N.B. : cette grille est un outil de comparaison entre les productions et entre exploitations. En aucun cas elle n'affiche des objectifs à atteindre : les attributions de droits à produire se feront par des modalités définies dans chaque procédure sans nécessairement atteindre 100 % de ces références.**

Espèce	Production	Production pour 1 UTH	Production suppl par UTH
Bovine	Lait	300 000 l	+ 200 000 l
	VA NE	92 VA	+ 60
	VA N	105 VA	+ 70
	Veaux	380 places	+ 230
	Taurillons ou engraissement de femelles (génisses ou vaches de réforme)	200	+ 130
Porcine	Truie naisseur engraisseur	140 truies	+ 100
	Truie naisseur	260 truies	+ 180
	Engraissement	1 800 places	+ 1 200
Avicole	Volaille de chair	3 600 m <sup>2</sup>	+ 2 400
	Poules pondeuses	40 000 poules	+ 29 000
	Poules pondeuses plein air	20 000 poules	+ 13 000
	Poules reproductrices	8 500 poules	+ 6 000
	Poulettes démarrées	3 600 m <sup>2</sup> (équivalent à environ 52 560 poulettes)	+ 2400 m <sup>2</sup> (équivalent à environ 35 040 poulettes)
	Dindes reproductrices	2 500 places	+ 1 800
	Poules futures reproductrices	3 600 m <sup>2</sup> (équivalent à environ 30 600 poulettes)	+ 2400 m <sup>2</sup> (équivalent à environ 20 400 poulettes)
	Dindes futures reproductrices	3 600 m <sup>2</sup> (équivalent à environ 12 960 "dindettes")	+ 2400 m <sup>2</sup> (équivalent à environ 8 640 "dindettes")
Palmipède	Canards de chair	20 000 places	+ 15 000
	Canards prêts à gaver	6 500 places	+4 000
	Canards en gavage	1 200 places	+ 800
Cunicole	Lapins	700 lapines	+ 500
Caprine	Lait de chèvre	250 000 l	+ 170 000
Ovine	Brebis	540 brebis	+ 400
Végétale	Grandes cultures	120 ha	+ 85
	Légumes industrie	90 ha	+ 60
	Maraîchage	2,5 ha	+ 1,70

En production de vaches allaitantes, si l'ensemble des femelles est élevé, on considère 50 % naisseur-engraisseur, 50 % naisseur.

Afin de déterminer la part de production porcine en naisseur-engraisseur, on considère 9 places d'engraissement pour une truie productive.

En cas de production spécifique il sera tenu compte de la moyenne des revenus disponibles des 3 dernières années.

## ANNEXE 4

### CREATION ET / OU EXTENSION D'ATELIERS HORS SOL

*LIMITE DE DEVELOPPEMENT DANS LES CANTONS EN ZES POUR  
LES EDEI ET LES JEUNES AGRICULTEURS INSTALLEES DEPUIS MOINS DE 5 ANS*

<b>Equivalent pour les différentes productions</b>	<b>Truies naisseur-engraisseur</b>	<b>Volailles de chair (m2)</b>	<b>Volailles de ponte (places)</b>
1 UTA	120	2 400	40 000
2 UTA	160	3 300	55 500
3 UTA	200	4 200	70 000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1244 DU 15 septembre 2011  
«NATURA XTREM»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française du Sport Travailiste.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 septembre 2011

Pour le préfet du Morbihan,  
et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale

**Annick Portes**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1245 DU 27 SEPTEMBRE 2011  
«LORIENT NATATION»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Natation.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 septembre 2011

Pour le préfet du Morbihan,  
et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale

**Annick Portes**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1246 DU 29 SEPTEMBRE 2011  
«PONTIVY VOLLEY-BALL»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Volley-ball

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 septembre 2011

Pour le préfet du Morbihan,  
et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale

**Annick Portes**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1248 DU 13 OCTOBRE 2011  
«JUDO CLUB PEILLACOIS»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Judo.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2011

Pour le préfet du Morbihan,  
et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale

**Annick Portes**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Annick Portes aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1247 DU 29 SEPTEMBRE 2011  
«CLUB de GYM de NEANT sur YVEL»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française EPMM Sport pour tous.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 septembre 2011

Pour le préfet du Morbihan,  
et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale

**Annick Portes**



Direction départementale  
de la cohésion sociale  
du Morbihan

## ARRETÉ

Autorisant à titre provisoire le service mandataire à la protection des majeurs  
géré par l'Association de tutelles et d'insertion sociale (ATIS)

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2009 fixant la liste provisoire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 10 juin 2011 présenté par le directeur de l'ATIS tendant à la régularisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé Parc Pompidou à Vannes, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département ;

VU l'avis favorable du 23 septembre 2011 formulé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDERANT que le service géré par l'ATIS est ouvert et conventionné par l'État depuis le 28 juin 1997 dans des locaux conformes et qu'il a mis en place un plan de formation soutenu pour répondre aux exigences législatives au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la date du dépôt de la demande de l'ATIS, celle-ci devra être soumise à l'avis de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles mais non mise en place à ce jour ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la mise en œuvre de cette procédure, il importe d'accorder une autorisation provisoire de fonctionnement à ce service ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ATIS pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé Parc Pompidou – CP 3455 - 56034 Vannes cedex, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire sur l'ensemble du département du Morbihan.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre provisoire pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle fera l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction jusqu'à mise en œuvre de la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Ce service sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 6 octobre 2011

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE  
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56811  
A Madame FAUGERE Aude, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre NELLO , directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur FAUGERE Aude, en date du 5 octobre 2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur FAUGERE Aude pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56811) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur FAUGERE Aude a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur FAUGERE Aude s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 13 octobre 011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental par intérim  
de la protection des populations

Jean-Pierre NELLO

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL**  
**ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2011187-0002 du 06/07/2011**  
**ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON**  
**TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET**  
**D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011187-0002 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame Véronique THOMAS-HALLOUI Directrice de l'établissement BRETAGNE ZOO SARL ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : BRETAGNE ZOO SARL  
Keruisseau - 56620 PONT SCORFF

ayant pour activité : présentation d'animaux non domestiques au public

est autorisé sous le numéro d'identification 56.179.002 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores, rapaces et oiseaux carnivores de type cigogne, hérons.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C \_ 10 minutes à 70°C \_ 3 minutes à 80°C \_ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès de l'établissement suivant :  
- BIGARD - QUIMPERLE (29.233.01).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011187-0002 du 06/07/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Madame Véronique THOMAS-HALLOUI est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
Stéphane BURON

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex  
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Poste comptable	Nom , fonction et grade du délégant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON , contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.DRUE Frédéric, receveur percepteur	Mme Sylvie HARDY, contrôleur	26 janvier 2011	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, Contrôleur	26 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	M Mickaël BRULARD	1 <sup>er</sup> septembre 2011	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Eric DALBAGNE, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur principal	03 septembre 2010	Délégation générale
		Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur FIP	02 septembre 2011	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme ROZE Marie-Agnès	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme GALLIEN Sylvie	25 octobre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	Mme ISSARTIER Anne, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	06 mai 2010	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	06 mai 2010	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M MARCHAND Stéphane contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M CRAVAILLAC Aurélien, contrôleur	18 mai 2011	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale

Trésorerie de Ploërmel	M Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-percepteur	Mme Christina VAUZELLE , contrôleur	08 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M Olivier COLIN inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Josiane DENIS, Contrôleur	13 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	M Christophe LIBRE, receveur percepteur	Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 juillet 2011	Délégation générale
		Mme GUILLEVIC Chantal, contrôleur		
Trésorerie de Vannes-Ménimur	M.Daniel MARTINETTI, trésorier principal	Mme COUDERC Catherine, inspectrice	11 janvier 2011	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	11 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	Mme CROUY Marie-France, trésorière principale	M.LE TALLEC Jean- Claude, inspecteur du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean- Yves, Inspecteur	02 août 2010	Délégation générale
		M RAMS Cyril, Receveur-Percepteur	01 juillet 2011	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de GOURIN -LE FAQUET	M Jean Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire	Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010	Délégation générale
		Mle FARAMIN Aurore Contrôleur principal	1 <sup>er</sup> septembre 2011	Délégation générale



Trésorerie de Guémené	M POULIQUEN Richard, Inspecteur	M Fabrice CORLAY Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		Mlle Corinne LE SAGERE Contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	Mme Fabienne MERLIN, inspectrice du trésor	01 septembre 2010	Délégation générale
		Mlle Emmanuelle EVEN, inspectrice du trésor	01 mars 2011	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE , contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d4Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01 avril 2009	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'Hennebont	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale
SIP de Lorient Nord	M. Jean Marie LOYANT, Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT, Inspectrice départementale	01 septembre 2010	Délégation générale
		Mlle HUSSON Alexandra Inspectrice	1 <sup>er</sup> septembre 2011	Délégation générale
SIP de Lorient Sud	Mme Francine KERJOSE	Mme Marie-Annick GUILLEMOT	06 octobre 2011	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale

		M SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M GUILLOU Eric, Contrôleur Principal	06 décembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	M David BIORET	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	02 septembre 2011	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	02 septembre 2011	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge	Mme KERLEROUX catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT, Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN , Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mlle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice	1 <sup>er</sup> septembre 2011	Délégation générale

Poste comptable	Nom , fonction et grade du délégant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON , contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.DRUE Frédéric, receveur percepteur	Mme Sylvie HARDY, contrôleur	26 janvier 2011	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, Contrôleur	26 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	M Mickaël BRULARD	1 <sup>er</sup> septembre 2011	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Eric DALBAGNE, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur principal	03 septembre 2010	Délégation générale
		Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur FIP	02 septembre 2011	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme ROZE Marie-Agnès	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme GALLIEN Sylvie	25 octobre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	Mme ISSARTIER Anne, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	06 mai 2010	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	06 mai 2010	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M MARCHAND Stéphane contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M CRAVAILLAC Aurélien, contrôleur	18 mai 2011	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale

Trésorerie de Ploërmel	M Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-percepteur	Mme Christina VAUZELLE , contrôleur	08 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M Olivier COLIN inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Josiane DENIS, Contrôleur	13 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	M Christophe LIBRE, receveur percepteur	Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 juillet 2011	Délégation générale
		Mme GUILLEVIC Chantal, contrôleur		
Trésorerie de Vannes-Ménimur	M.Daniel MARTINETTI, trésorier principal	Mme COUDERC Catherine, inspectrice	11 janvier 2011	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	11 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	Mme CROUY Marie-France, trésorière principale	M.LE TALLEC Jean- Claude, inspecteur du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean- Yves, Inspecteur	02 août 2010	Délégation générale
		M RAMS Cyril, Receveur-Percepteur	01 juillet 2011	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de GOURIN -LE FAQUET	M Jean Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire	Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010	Délégation générale
		Mle FARAMIN Aurore Contrôleur principal	1 <sup>er</sup> septembre 2011	Délégation générale

Trésorerie de Guémené	M POULIQUEN Richard, Inspecteur	M Fabrice CORLAY Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		Mlle Corinne LE SAGERE Contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	Mme Fabienne MERLIN, inspectrice du trésor	01 septembre 2010	Délégation générale
		Mlle Emmanuelle EVEN, inspectrice du trésor	01 mars 2011	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE , contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d4Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01 avril 2009	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'Hennebont	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale
SIP de Lorient Nord	M. Jean Marie LOYANT, Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT, Inspectrice départementale	01 septembre 2010	Délégation générale
		Mlle HUSSON Alexandra Inspectrice	1 <sup>er</sup> septembre 2011	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale

		M SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M GUILLOU Eric, Contrôleur Principal	06 décembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge	Mme KERLEROUX catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT, Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN , Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mlle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice	1 <sup>er</sup> septembre 2011	Délégation générale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Centre des finances publiques de PLUVIGNER

#### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

**Références :** article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code du commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné David BIORET, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, trésorier du Centre des finances publiques de PLUVIGNER, habilite expressément *Madame Corinne LALY*, Agent administrative des finances publiques domiciliée au Centre des finances publiques de PLUVIGNER, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- *Signer* les déclarations de recettes
- établir et signer tous les actes de poursuites sans frais de service recouvrement de l'impôt, y compris les Avis à Tiers détenteur
- *Accorder* les délais de paiement et les remises de majorations pour les impôts des particuliers tels que prévus dans l'instruction 06-005 du 30 juin 2006 relative à la politique de paiement des impôts dus par les particuliers (maximum 2 000 € sur 3 mois).
- *Accorder* les délais de paiement pour toutes les autres dettes fiscales, avant contrainte (ATD, saisie, ...) sauf commandement, pour une somme résiduelle inférieure à 1 500 € et pour une durée maximale de 6 mois avec dernière échéance au plus tard au 31/12/n+1 (n étant l'année de prise en charge). Les délais accordés répondant aux conditions suivantes :
  - Le contribuable n'a pas de restes sur les antérieurs
  - Il accepte un moyen moderne de paiement pour ce délai
  - Il communique ses références téléphoniques, son employeur ou ses autres sources de revenus.
- *Instruire* les demandes de délais de paiement n'entrant pas dans les critères précédents et faire des propositions. Ces délégations sont définies sur des grilles d'analyse remises aux agents concernés.

La présente délégation annule et remplace toutes les précédentes accordées à Madame Corinne LALY.

Signature du délégataire

Fait à PLUVIGNER, le 02 septembre 2011

Signature du délégant



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Centre des finances publiques de PLUVIGNER

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

**Références :** article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code du commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné David BIORET, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, trésorier du Centre des finances publiques de PLUVIGNER, habilite expressément Madame Marie-Thérèse ESTOR, Agente administrative des finances publiques domiciliée au Centre des finances publiques de PLUVIGNER, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- *signer* les déclarations de recettes
- *accorder* les délais de paiement pour les impôts des particuliers tels que prévus dans l'instruction 06-005 du 30 juin 2006 relative à la politique de paiement des impôts dus par les particuliers (maximum 2 000 € sur 3 mois).  
Ces délégations sont définies sur des grilles d'analyse remises aux agents concernés.

La présente délégation annule et remplace toutes les précédentes accordées à Madame Marie-Thérèse ESTOR.

Signature du délégataire

Fait à PLUVIGNER, le 02 septembre 2011

Signature du délégant





MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## DECISION N°SG/2011/04

### **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES A MESDAMES ET MESSIEURS LES INSPECTEURS D'ACADEMIE**

#### **Le Recteur de l'Académie de Rennes**

VU le code de l'éducation,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application,

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985, modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale,

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

VU l'arrêté du 14 mai 1997, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels d'encadrement,

VU l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie pour certaines opération de gestion concernant les personnels techniques de recherche et de formation de catégorie C,

VU l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion de certains personnels ITARF,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministère de l'Education Nationale,

VU l'arrêté du 9 août 2004 modifié, portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale,

VU le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 14 avril 2011, portant nomination de Monsieur Alexandre STEYER, Recteur de l'Académie de Rennes,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est donné délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion relevant des compétences attribuées au recteur d'académie de Rennes, dans la limite de leurs attributions et compétences à :

### **Côtes d'Armor**

Monsieur Pierre BENAYCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Monsieur Jérôme FEILLEL, secrétaire général de l'inspection académique.

### **Finistère**

Madame Brigitte KIEFFER, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale.

Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, inspecteur d'académie-adjoint.

Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de l'inspection académique.

## **Ille et Vilaine**

Monsieur Jean-Yves BESSOL, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, inspectrice d'académie-adjoint.

Monsieur Alain DESDEVISES, secrétaire général de l'inspection académique.

## **Morbihan**

Madame Marie-Hélène LELOUP, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Monsieur Pascal ROINEL, secrétaire général de l'inspection académique.

**ARTICLE 5** : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au trésorier-payeur général, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affichée au rectorat.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Le Recteur, Chancelier des universités

Alexandre STEYER

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du code du travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par M. Patrick AUDIC – COET MAGOER 56330 PLUVIGNER

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise de M. Patrick AUDIC – COET MAGOER 56330 PLUVIGNER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 mai 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de M. Patrick AUDIC est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de M. Patrick AUDIC est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage  
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du code du travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Gaëlle UGUEN – 68, Rue de Kerguillette – 56100 LORIENT.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise de Mme Gaëlle UGUEN – 68 Rue de Kerguillette 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Mme Gaëlle UGUEN est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de Mme Gaëlle UGUEN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 octobre 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du code du travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par M. Christophe FERREIRA D'ALBINO – KERALLAIN 56300 NEULLIAC

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise de M. Christophe FERREIRA D'ALBINO – KERALLAIN 56300 NEULLIAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de M. Christophe FERREIRA D'ALBINO – KERALLAIN 56300 NEULLIAC est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de M. Christophe FERREIRA D'ALBINO est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 octobre 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du code du travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Karine DI STEFANO – 10 rue des moissonneurs 56650 INZINZAC LOCHRIST.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise de Mme Karine DI STEFANO – 10, rue des moissonneurs 56650 INZINZAC LOCHRIST est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 octobre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Mme Karine DI STEFANO est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de Mme Karine DI STEFANO est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 05 octobre 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/56/Q/021 présentée par le CCAS de SURZUR dont le siège social est situé Mairie 1 place Xavier de Langlais 56450 SURZUR.

Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 5 janvier 2007.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de SURZUR dont le siège est Mairie 1 place Xavier de Langlais 56450 SURZUR est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de SURZUR est agréé pour effectuer les activités suivantes :  
Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de SURZUR est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 octobre 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan  
de la DIRECCTE Bretagne  
Le directeur-adjoint du travail  
Michel GUION



ARRETE  
portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie  
Licence n°56#002014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par mademoiselle Virginie DUCLOS et monsieur Bernard DUCLOS, en société à responsabilité limitée (SARL), en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise 5, avenue de l'océan à PLOUHARNEL, dans un nouveau local sis centre commercial Super U, rond-point de l'océan - lieu-dit Plasker à PLOUHARNEL, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 23 février 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 8 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 14 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 10 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 17 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 14 mars 2011, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

*"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

*Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22'.*

CONSIDERANT que la commune de PLOUHARNEL compte 1 962 habitants, (population municipale) au recensement de 2010 ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est sollicité au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que les locaux de l'officine, sont exigus, que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite est difficile et qu'elle dispose d'un nombre de places de stationnement limité ;

CONSIDERANT que l'officine, située au centre bourg, et étant la seule à desservir la population de cette commune, sera établie, après transfert, à 150 mètres de l'ancienne implantation, au sein du centre commercial Super U ;

CONSIDERANT que l'accès à l'officine sera facilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite, et bénéficiera de places de stationnement ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation apportera une amélioration de l'exercice et de l'accueil de la population et que le nouveau local, plus spacieux, permettra, en outre, de répondre aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Mademoiselle Virginie DUCLOS et monsieur Bernard DUCLOS, en société à responsabilité limitée (SARL), sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie du 5, avenue de l'océan à PLOUHARNEL, dans un nouveau local sis :  
- centre commercial Super U, rond-point de l'océan - lieu-dit Plasker à PLOUHARNEL (56 340).  
Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56#002014.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé, du travail et de l'emploi,
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mai 2011  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Alain GAUTRON

ARRETE  
portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmières  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu les articles L.4311-1 à L.4314-6 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières;

Vu les articles R.4381-25 à R.4381-72 du code de la santé publique relatifs aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application, à la profession, de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée);

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2010 donnant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu le décret n° 93.221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

Vu les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 1997 portant approbation de la convention nationale des infirmiers, relatives aux conditions d'ancienneté exigées pour exercer en libéral sous convention ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1993, modifié le 12 novembre 2002, enregistrant sous le n° 10 sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers(ères) la société constituée entre Madame Isabelle KERJOAN, Madame Anne MOINEREAU, Mademoiselle Jacqueline LAUDREN et Madame Marylène MORZADEC, sise 16, rue de la Madeleine à BAUD (56150) ;

Vu la lettre en date du 9 juin 2011, accompagnée du dossier réglementaire comprenant notamment l'acte de cession des parts de madame Marylène MORZADEC, en date du 1<sup>er</sup> février 2011, le procès-verbal d'assemblée générale, ainsi que les statuts modifiés de la société civile professionnelle ;

CONSIDERANT que les statuts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés civiles professionnelles et l'exercice de la profession d'infirmiers ou d'infirmières ;

ARRETE

Article 1er : La société civile professionnelle d'infirmiers dont le siège social est situé 16, rue de la Madeleine à BAUD (56150), inscrite sous le n°10 sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières du Morbihan, aura désormais pour dénomination sociale : "S.C.P. cabinet d'infirmières KERJOANT- MOINEREAU et LAUDREN".

Article 2 : Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juin 2011  
Le directeur,  
Serge GRUBER

ARRETE  
portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie  
Licence n°56#002015

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par madame Marie-Edith BESNARD et madame Annie LE FUR, en société en nom commercial (SNC), en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise 11, rond point de la République à LOCMINE, dans un nouveau local sis centre commercial Carrefour Market, zone artisanale de Kerjean à LOCMINE, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 26 avril 2011 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 27 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 7 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 7 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 20 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 24 mai 2011, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

*"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

*Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22'.*

CONSIDERANT que la commune de LOCMINE compte 4 034 habitants, (population municipale) au recensement de 2010 ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est sollicité au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que trois officines de pharmacie, dont deux au centre-bourg, assurent la desserte pharmaceutique de la population de cette localité ;

CONSIDERANT que les locaux de l'officine, sont exigus –local orthopédique étriqué et difficilement accessible, pas d'espace de confidentialité, difficulté d'accès aux personnes à mobilité réduite–, et ne répondent plus aux exigences du code de santé publique ;

CONSIDERANT que les difficultés d'accès à l'officine (étroitesse des rues, circulation importante, pas de places de parking à proximité), entravent l'accès de la clientèle et le rendent dangereux ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité par les deux pharmaciennes est envisagé dans le secteur sud de la commune, à environ 1 km, dans les locaux du centre commercial Carrefour Market, et favorisera une meilleure répartition des trois officines de LOCMINE, l'une d'elles restant au centre de la localité, la seconde se situant au nord ;

CONSIDERANT que l'accès à l'officine sera facilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite, et bénéficiera de places de stationnement ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation apportera une amélioration de l'exercice et de l'accueil de la population et que le nouveau local, plus spacieux, permettra, en outre, de répondre aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Marie-Edith BESNARD et madame Annie LE FUR, en société en nom commercial (SNC), sont autorisées à transférer leur officine de pharmacie du 11, rond point de la République à LOCMINE, dans un nouveau local sis :  
- centre commercial Carrefour Market, zone artisanale de Kerjean à LOCMINE (56 500).  
Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56#002015.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé, du travail et de l'emploi,
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 août 2011  
Le directeur général  
de l'agence régionale de santé,  
Alain GAUTRON

ARRETE  
portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie  
Licence n°56#002016

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par madame Laurence HADO-LE BRONZE, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl), en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 12, rue de la mairie à LANGUIDIC, dans un nouveau local sis Résidence La Pépinière à LANGUIDIC (56 440), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 9 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 27 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 7 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 13 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 20 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 10 juin 2011, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

*"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

*Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22'.*

CONSIDERANT que la commune de LANGUIDIC compte 7 175 habitants, (population municipale) au recensement de 2010 ;

CONSIDERANT que la population de cette localité est desservie par deux officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que les locaux de l'officine, pour laquelle le transfert est demandé, sont exigus, ne permettant pas de garantir le respect des conditions d'installation des officines ;

CONSIDERANT que le transfert est sollicité, au sein de la commune à une cinquantaine de mètres dans la même rue ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation apportera une amélioration de l'exercice et de l'accueil de la population et que le nouveau local, plus spacieux, permettra, en outre, de répondre aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Laurence HADO-LE BRONZE, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl), est autorisée à transférer son officine de pharmacie du 12, rue de la mairie à LANGUIDIC, dans un nouveau local sis :  
- Résidence La Pépinière à LANGUIDIC (56 440).

Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56# 002016.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé, du travail et de l'emploi,
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1er septembre 2011  
Le directeur général  
de l'agence régionale de santé,  
Alain GAUTRON

ARRETE  
portant inscription d'une société civile professionnelle d'infirmières  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu les articles L.4311-1 à L.4314-7 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

Vu la loi n°90.1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu les articles R.4381-8 à R.4381-22 du code de la santé, régissant les sociétés constituées en application du titre 1<sup>er</sup> de la loi susvisée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales et dont l'objet social est l'exercice en commun de la profession de : - infirmier ou infirmière (décret n°2006-393 du 30 mars 2006) ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1997, portant approbation de la Convention nationale des infirmiers destinée à organiser les rapports entre les infirmières et les caisses d'assurance maladie

Vu la déclaration, accompagnée du dossier réglementaire, de madame Sandrine BEAUVAIS-PICOS, de mademoiselle Florence KERBELLEC et de madame Catherine RUIZ, faisant connaître qu'elles désirent exploiter, en S.E.L.A.R.L., la profession d'infirmières, à PLOUHINEC, 3, rue du général de Gaulle ;

CONSIDERANT que les statuts de cette société sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés d'exercice libéral (SEL) et l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée : SELARL BEAUVAIS-PICOS, KERBELLEC, RUIZ, cabinet d'infirmières, constituée ainsi qu'il suit :

En exercice : madame Sandrine BEAUVAIS-PICOS, mademoiselle Florence KERBELLEC et madame Catherine RUIZ,

En non-exercant : néant,

dont le siège social est sis 3, rue du général de Gaulle à PLOUHINEC (56 680), et ayant pour dénomination sociale : " BEAUVAIS-PICOS, KERBELLEC, RUIZ, Cabinet d'infirmières",

est inscrite sous le n°2, sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral d'infirmiers et d'infirmières du département du Morbihan. Elle exercera sa profession à PLOUHINEC, 3, rue du général de Gaulle.

Article 2 : Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 septembre 2011  
Le directeur,  
Pierre LE RAY



Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 ; L. 314-3-2 ; R. 314-106 et R. 314-158 et suivants ; R. 314-185 ; D. 312-156 et suivants ; D. 312-160 et D. 312-161 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3<sup>ème</sup> schéma gériatrique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU la convention tripartite signée avec effet au 1<sup>er</sup> août 2009 ;

VU la demande d'extension de la résidence pour personnes âgées dépendantes « les capucines » à Hennebont faite par courrier en date du 10 juin 2009 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETTENT :

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de sa reconstruction, la résidence pour personnes âgées dépendantes « Les capucines » à HENNEBONT est autorisée à étendre sa capacité de 5 places d'hébergement permanent et de 5 places d'hébergement temporaire « Alzheimer ». La capacité totale de la résidence pour personnes âgées dépendantes « Les capucines » à HENNEBONT est ainsi portée à 60 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire « Alzheimer ».

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 11 octobre 2011

Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé,  
Alain GAUTRON

Le président du conseil général,  
François GOULARD

**Avis de concours sur titres en date du 29 septembre 2011 pour le recrutement d'agents de services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier de JOSSELIN**

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir **cinq postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à temps plein en EHPAD.**

- Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (Art.10).

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée.

sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de JOSSELIN  
21, Rue Saint Jacques - BP 20  
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 29 septembre 2011

Le Directeur-Adjoint  
Des Affaires Générales

Jean-Yves CAZOT

**Avis de concours sur titres en date du 29 septembre 2011 pour le recrutement  
d'aides soignants au Centre Hospitalier de JOSSELIN**

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir **cinq postes d'aide-soignant à temps plein en EHPAD.**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide -soignant délivrée dans les conditions prévues aux articles R 4383-7 et suivants du Code de la Santé Publique.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme ou de l'attestation d'aptitude mentionnés précédemment.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de JOSSELIN  
21, Rue Saint Jacques - BP 20  
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 29 septembre 2011

Le Directeur-Adjoint  
Des Affaires Générales

Jean-Yves CAZOT

**Avis de concours sur titres en date du 29 septembre 2011 pour le recrutement  
d'aides soignants au Centre Hospitalier de JOSSELIN**

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir **trois postes d'aide-soignant à temps partiel au Service de Soins Infirmier à Domicile SSIAD.**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide –soignant délivrée dans les conditions prévues aux articles R 4383-7 et suivants du Code de la Santé Publique.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme ou de l'attestation d'aptitude mentionnés précédemment.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de JOSSELIN  
21, Rue Saint Jacques - BP 20  
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 29 septembre 2011

Le Directeur Adjoint  
Des Affaires Générales

Jean-Yves CAZOT

## **CENTRE HOSPITALIER DU FAOUËT - Avis de concours sur titres d'infirmiers en soins généraux**

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier du Faouët (Morbihan) afin de pourvoir trois postes d'infirmiers en soins généraux.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du titre de formation ou de l'autorisation d'exercer mentionnée précédemment.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

M. le Directeur par intérim  
Centre Hospitalier  
36 rue des Bergères  
56320 LE FAOUËT

Le Faouët, le 12 octobre 2011  
Le Directeur par intérim  
Etienne MOREL

<b>Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</b>  <b>DIRECTION GENERALE</b>	<b>DECISION N° 2011.81</b>  <b>ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE</b>  <b>M. Joanny ALLOMBERT</b>	Réf. Qualité M.E.A.-2a  St-Avé, le 6 octobre 2011  Page 1/1  Annule et remplace la décision n° 2011.52
--	--	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 relatif à la nomination de M. Joanny ALLOMBERT en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M. Morbihan ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Joanny ALLOMBERT, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de l'Offre de Soins, des Usagers et de la Qualité. Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées dans l'organigramme de direction :

- ✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les hospitalisés, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;
- ✓ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.

Il peut présider, par délégation, au nom du Directeur, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Joanny ALLOMBERT, Directeur Adjoint, la délégation de signature est accordée à Mme Julie DERIAN, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, avec les mêmes exceptions.

**Article 3** – En cas d'empêchement simultané de M. Joanny ALLOMBERT et de Mme Julie DERIAN, Mme Annie LAMOURIC, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et Mme Jean-Claude CAIGNARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup> avec les mêmes exceptions.

**Article 4** – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les contrats et conventions de toute nature ;
- ✓ Les courriers adressés aux parlementaires, aux élus départementaux ou locaux, au Préfet, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
- ✓ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

**Article 5** – La présente décision prend effet à compter du 6 octobre 2011 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR



M. LEHOUCQ

*Visa du Directeur Adjoint*



M. Joanny ALLOMBERT

## Délégation de signature

La Secrétaire Générale

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 et suivants,

VU le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

VU le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière ;

VU la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail interhospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale du Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU la nomination de Madame Morgane LE TALLEC en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Syndicat Interhospitalier de Caudan à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2011 ;

## DEC IDE

Article 1 : Madame Morgane LE TALLEC Morgane reçoit délégation de signature pour tous les actes, décisions, attestations, correspondances, mandats et titres relevant de ses attributions relatifs au personnel du SIH :

- recrutement du personnel contractuel de remplacement-
- rémunération des personnels
- assurances souscrites
- problèmes de retraite, de sécurité sociale, de mutuelle et des œuvres sociales.
- assignations au travail.

Article 2 : Madame Morgane LE TALLEC reçoit délégation de signature, dans le cadre de la gestion courante, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour :

- l'engagement des commandes autres que les commandes de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales,
- les mandats et bordereaux de la classe 6,
- les mandats et bordereaux de la classe 1 et 2,
- les bordereaux de recettes.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, communiquée au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caudan, le 6 Avril 2011

La Secrétaire Générale par interim,  
Corinne DESTIEU

## Délégation de signature

La Secrétaire Générale

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 et suivants,

VU le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

VU le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière ;

VU la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail interhospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n°3 ;

VU la création effective de la pharmacie interhospitalière à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale du Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 Juin 1987 nommant le Docteur Jacques TREVIDIC, Praticien Hospitalier, Pharmacien chef du service Pharmacie à l'E.P.S.M. Charcot de Caudan ;

VU la convention de mise à disposition de moyens signée le 17 Décembre 2004 entre l'E.P.S.M. Charcot et le Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n°3 ;

## DEC IDE

Article 1 : Madame LE FLOCH Elisabeth, Pharmacien assistant, est affectée à la Pharmacie interhospitalière du Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n°3.

Article 2 : A ce titre, Madame LE FLOCH Elisabeth reçoit délégation de signature pour tous les bons de commande de la Pharmacie.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, communiquée au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caudan, le 6 Avril 2011

La Secrétaire Générale par interim,  
Corinne DESTIEU



**Décision du 7 Avril 2011 de Madame Corinne DESTIEU  
Secrétaire Générale par intérim du Syndicat Interhospitalier de Caudan  
Donnant délégation de signature au Docteur Elisabeth LE FLOCH, Pharmacien assistant**

La Secrétaire Générale

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 et suivants,

VU le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

VU le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière ;

VU la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail interhospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU la création effective de la pharmacie interhospitalière à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale du Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 Juin 1987 nommant le Docteur Jacques TREVIDIC, Praticien Hospitalier, Pharmacien chef du service Pharmacie à l'E.P.S.M. Charcot de Caudan ;

VU la convention de mise à disposition de moyens signée le 17 Décembre 2004 entre l'E.P.S.M. Charcot et le Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n° 3 ;

Décide

Article 1 : Madame LE FLOCH Elisabeth, Pharmacien assistant, est affectée à la Pharmacie interhospitalière du Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n° 3.

Article 2 : A ce titre, Madame LE FLOCH Elisabeth reçoit délégation de signature pour tous les bons de commande de la Pharmacie.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, communiquée au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caudan, le 7 Avril 2011

La Secrétaire Générale par interim,

Corinne DESTIEU

DELEGATION DE SIGNATURE : LE FLOCH Elisabeth

Signature :

Date :

CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD A LORIENT (MORBIHAN)

Avis de concours interne sur titres  
pour le recrutement de deux conducteurs ambulanciers aux transports sanitaires

Conformément au décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de Lorient organise un concours sur titres pour le recrutement de deux conducteurs ambulanciers pour le service des transports sanitaires.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du Code de la Santé Publique justifiant des permis de conduire suivants :  
catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers  
catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :  
une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,  
un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,  
une copie de l'original du diplôme.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
BP 2233  
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 3 Octobre 2011



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

## **DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Monsieur Bertrand LE GOUIC, premier surveillant.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Bertrand LE GOUIC, premier surveillant**, et pour les décisions ci-dessous :

<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Sources : code de procédure pénale</b>
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification  
Ploëmeur, le

Bertrand LE GOUIC

Ploëmeur, le 09 mai 2011  
Le Directeur

André VARIGNON

**CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04

Décision - 17/10/2011





MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR

## DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Monsieur Emmanuel FAIGNOT, premier surveillant.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Emmanuel FAIGNOT, premier surveillant**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification  
Ploëmeur, le

Emmanuel FAIGNOT

Ploëmeur, le 09 mai 2011  
Le Directeur

André VARIGNON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

## **DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Monsieur Hubert DOUCHIN, lieutenant pénitentiaire.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Hubert DOUCHIN, lieutenant pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-6-16

**CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR**

Route de Lamor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04

*Décision - 17/10/2011*



Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification  
Ploëmeur, le

Hubert DOUCHIN

Ploëmeur, le 09 mai 2011  
Le Directeur

André VARIGNON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

## **DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Monsieur Jean-Claude STANGUENNEC, premier surveillant.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Jean-Claude STANGUENNEC, premier surveillant**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification  
Ploëmeur, le

Jean-Claude STANGUENNEC

Ploëmeur, le 09 mai 2011  
Le Directeur

André VARIGNON

**CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04

Décision - 17/10/2011







MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR

## DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Monsieur Jean-Guy NEDELEC, premier surveillant.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Jean-Guy NEDELEC, premier surveillant**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification  
Ploëmeur, le

Jean-Guy NEDELEC

Ploëmeur, le 09 mai 2011  
Le Directeur

André VARIGNON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

## **DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Monsieur Lionel SAOUD, premier surveillant.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Lionel SAOUD, premier surveillant**, et pour les décisions ci-dessous :

<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Sources : code de procédure pénale</b>
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification  
Ploëmeur, le

Lionel SAOUD

Ploëmeur, le 09 mai 2011  
Le Directeur

André VARIGNON

**CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04

*Décision - 17/10/2011*





MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR

## DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Monsieur Loïc BOUTIER, major pénitentiaire.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Loïc BOUTIER, major pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification  
Ploëmeur, le

Loïc BOUTIER

Ploëmeur, le 09 mai 2011  
Le Directeur

André VARIGNON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR

## DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Madame Brigitte PERRON, première surveillante.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Brigitte PERRON, première surveillante**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification  
Ploëmeur, le

Brigitte PERRON

Ploëmeur, le 09 mai 2011  
Le Directeur

André VARIGNON

CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04

Décision - 17/10/2011



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

## **DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Madame Ghislaine ROBET, capitaine pénitentiaire.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Ghislaine ROBET, capitaine pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-6-16
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273

**CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR**  
Route de Lamor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04

*Décision - 17/10/2011*

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification  
Ploëmeur, le

Ghislaine ROBET

Ploëmeur, le 09 mai 2011  
Le Directeur

André VARIGNON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

## **DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Madame Michèle LE GOUIC, chef de détention.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Michèle LE GOUIC, chef de détention**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-6-16

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification  
Ploëmeur, le

Michèle LE GOUIC

Ploëmeur, le 09 mai 2011  
Le Directeur

André VARIGNON





MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR

## DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Monsieur Philippe COSSIN, major pénitentiaire.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Philippe COSSIN, major pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification  
Ploëmeur, le

Philippe COSSIN

Ploëmeur, le 09 mai 2011  
Le Directeur

André VARIGNON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES

CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR

## DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Monsieur Philippe LUGAND, major pénitentiaire.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Philippe LUGAND, major pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification  
Ploëmeur, le

Philippe LUGAND

Ploëmeur, le 09 mai 2011  
Le Directeur

André VARIGNON

CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04

Décision - 17/10/2011





MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

## **DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Monsieur Samuel LE DAIN, premier surveillant.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Samuel LE DAIN, premier surveillant**, et pour les décisions ci-dessous :

<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Sources : code de procédure pénale</b>
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification  
Ploëmeur, le

Samuel LE DAIN

Ploëmeur, le 09 mai 2011  
Le Directeur

André VARIGNON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

## **DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Vincent JAMES, lieutenant pénitentiaire.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Vincent JAMES, lieutenant pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-6-16
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273

**CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR**

Route de Lamor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04

*Décision - 17/10/2011*



Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification  
Ploëmeur, le

Vincent JAMES

Ploëmeur, le 09 mai 2011  
Le Directeur

André VARIGNON



## PRÉFET DU MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Lechelon directeur interdépartemental des routes -Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric Lechelon directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié par les arrêtés du 15 juillet 1980 et 27 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Lechelon, directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

#### A. Gestion du domaine routier national

1. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
2. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
3. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
5. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
6. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).

7. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) ( Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
9. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
10. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
11. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
12. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'Etat (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
13. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

#### B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Lechelon, la délégation de signature pourra être exercée, pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1, par :

- Monsieur Yves SALAÛN, directeur adjoint	A, B
- Monsieur Daniel PICOUAYS, Chef du service de l'exploitation :	A2 à A11, B
- Monsieur Alain CARMOUET, Chef du service des politiques et des techniques :	A2 à A11, B
- Madame Isabelle LANNUZEL, Secrétaire générale :	A2 à A11, B
- Madame Solène GAUBICHER, Chef du service modernisation et relations avec les usagers :	A2 à A11, B
- Monsieur Michel JAMET, Chef du service ingénierie routière :	A2 à A11, B
- Monsieur Fabrice CHABOCHE, Chef du district de Vannes :	A2, A6, A7, A11
- Monsieur Michel SAILLE, Adjoint au chef de district de Vannes :	A2, A6, A7, A11

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : L'arrêté du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lechelon, directeur interdépartemental des routes-Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interdépartemental des routes-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 octobre 2011

**signé**

Jean-François SAVY

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Cité administrative  
Avenue Janvier –  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

## ARRETE

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 11 juillet 2011 accordant délégation de signature, à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences , tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan ;

## ARRETE :

**Art.1.** La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 juillet 2011 accordant délégation de signature M. Pierre-Louis MARIEL à compter du 13 juillet 2011, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par M. Rémi VIENOT, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur chargé du pôle de la gestion publique ;

**Art.2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Régis COLIN, administrateur des finances publiques adjoint ou à son défaut par Mme Roselyne GUICHOUX-BRENNEUR, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

**Art.3.** Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des finances publiques ;
- M. Henri BENOIST, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur des finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur des finances publiques ;



- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Isabelle LIZE-GESTIN, contrôleur des finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie SEVENO, contrôleur des finances publiques ;

**Art.4.** Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 13 juillet 2011 se rapportant à cet objet ;

**Art.5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'administrateur général  
directeur régional des Finances publiques

Signé

Pierre-Louis MARIEL

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**  
Cité administrative  
Avenue Janvier –  
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**ARRETE**

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de  
Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Vu l'article R 13-7 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Pierre Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 27 juin 2011 fixant au 13 juillet 2011 la date d'installation de M. Pierre Louis MARIEL dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

**ARRETE**

**Article 1er** : - M. Georges GAUTIER, inspecteur principal des finances publiques, M. Jacques LE BOURHIS, inspecteur des finances publiques, M. Jean-Pierre VIGNEAU inspecteur divisionnaire des finances publiques, en résidence à VANNES (56) sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Morbihan ;

**Article 2** – Est abrogée la décision du 12 juillet 2011 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'administrateur général  
directeur régional des Finances publiques

Signé

Pierre-Louis MARIEL